

# **Convention pour la Protection et la mise en valeur du milieu marin dans la Région des Caraïbes et ces Protocoles**



**Convention pour  
la Protection et  
la mise en valeur  
du milieu marin  
dans la Région  
des Caraïbes  
et ces Protocoles**

*Premièrement publié dans l'année 2000 par le*

PROGRAMME POUR L'ENVIRONNEMENT DES CARAÏBES  
UNITE DE COORDINATION REGIONALE  
PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR L'ENVIRONNEMENT

*Deuxième édition, 2002*

Cette publication a été préparée à partir de la documentation officielle du PNUE-PEC et tous les efforts ont été fait pour éliminer des erreurs et de reproduire fidèlement les textes originaux. En cas de divergence, le texte officiel prévaudra. Les lecteurs doivent être conscients que, ce document ne remplace pas les textes originaux authentiques de la Convention de Cartagena et ses Protocoles.

ISBN: 978-92-807-3257-3

Copyright © 2012 Programme des Nations Unies pour l'Environnement

***Pour plus d'information, veuillez contacter le Secrétariat:***

Programme pour l'Environnement des Caraïbes  
Unité de Coordination Régionale  
Programme des Nations Unies pour l'Environnement  
14-20 Port Royal Street  
Kingston  
Jamaïque  
Tel: +1876-922-9267 (-9)  
Fax: +1876-922-9292  
E-mail: [rcu@cep.unep.org](mailto:rcu@cep.unep.org)  
URL: [www.cep.unep.org](http://www.cep.unep.org)

PNUE encourage des pratiques respectueuses de l'environnement à travers le monde et dans ses propres activités. Cette publication est imprimée sur du papier recyclé. Notre politique de distribution vise à réduire l'empreinte carbone du PNUE.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR  
L'ENVIRONNEMENT

# **Convention pour la Protection et la mise en valeur du milieu marin dans la Région des Caraïbes**

*Protocole relatif à la coopération en matière de lutte  
contre les déversements d'hydrocarbures dans la  
Région des Caraïbes*

*Protocole relatif aux zones et à la vie  
sauvage spécialement protégées*

*Protocole relatif à la pollution due à des  
sources et activités des sources et activités  
terrestres*



**Kingston, 2012**





## *PREAMBULE*

---

Suite à une résolution générale émise en février 2009, l'Assemblée générale des Nations Unies a invité le système de l'ONU à reconnaître la mer des Caraïbes comme une « zone spéciale dans le contexte du développement durable ». On espère que cette désignation « de zone spéciale » encouragera la communauté internationale à démontrer avec encore plus de vigueur leur engagement à la protection de la mer des Caraïbes et à une meilleure gestion dans l'utilisation de ses ressources.

En tant que grand écosystème marin, ayant le plus grand nombre de structures de gouvernance géopolitiques, le plus grand nombre de frontières maritimes, et le plus grand nombre de petits états insulaires en développement, les Caraïbes représentent une population unie par leur dépendance commune à l'égard des biens et des services fournis par la mer des Caraïbes pour leur subsistance.

Cependant, la durabilité des écosystèmes qui fournissent ces biens et services est menacée par les activités très productives de revenus qui assurent la stabilité économique, outre les impacts croissants liés au changement de climat.

En 1981, les gouvernements de la région ont invité le Programme des Nations Unies pour l'Environnement à les aider à sauvegarder les ressources côtières et marines qui sont la base de leur futur développement économique et social de la région. Lors de la réunion intergouvernementale tenue cette année-là, à Montego Bay, sous les auspices du programme régional des mers du PNUE, des nations des Caraïbes sont arrivées à la



conclusion unanime que la seule manière de résoudre les problèmes critiques qu'affrontent les écosystèmes marins de la région était d'adopter une approche régionale, intégrée, coopérative.

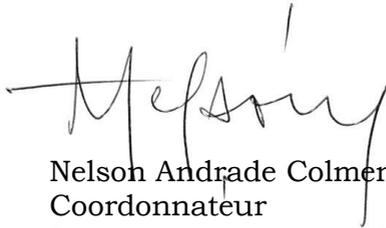
Le plan d'action pour les Caraïbes qui en résulta conduisit à l'adoption en 1983 de la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes, à Cartagena de Indias, Colombie. Ce traité généralement désigné sous le nom de Convention de Cartagena, est entré officiellement en vigueur en 1986.

Comme seul cadre juridique régional pour la protection et le développement des Caraïbes, la Convention de Cartagena et ses protocoles relatifs à la pollution due aux activités terrestres (LBS), aux déversements d'hydrocarbures et aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (SPAW), fournissent une base commune sur laquelle établir un régime solide en ce qui concerne une meilleure gestion des ressources côtières et marines.

Considéré aujourd'hui l'un des accords coopératifs le plus développé et innovateur parmi les 13 programmes régionaux des mers, la Convention de Cartagena sert de cadre de référence aux décideurs de la région. 27 sur 30 gouvernements des Caraïbes ont ratifié le traité et se sont engagés à protéger, développer, et gérer individuellement ou conjointement, leurs eaux en commun. Dans une région où la plupart des pays sont en voie de développement, une telle approche régionale de gouvernance des océans est la seule méthode efficace pour réaliser la durabilité, tout en réduisant le fardeau financier des états membres.

En tant que secrétariat de la Convention de Cartagena et ses protocoles, le Programme pour l'Environnement des Caraïbes (PEC) joue un rôle large et essentiel dans la conservation de la biodiversité, l'établissement des zones protégées côtières et marines, la réduction de la pollution marine due à des activités terrestres et marines, et l'éducation et la formation en environnement. Le PEC continue à assurer du financement et de l'assistance technique, à développer et mettre en œuvre des projets, à établir de nouvelles associations et à fournir l'appui aux pays en répondant aux problèmes émergeant dans toute la région.

Nous sommes convaincus que si tous les pays des Caraïbes continuent à appuyer la Convention de Cartagena et ses protocoles, la région sera plus près d'assurer que la mer des Caraïbes et ses ressources et services soient conservés au profit des générations présentes et futures.



Nelson Andrade Colmenares  
Coordonnateur  
Programme pour l'Environnement des  
Caraïbes  
Unité de Coordination régionale  
Programme des Nations Unies pour  
l'Environnement



## *INTRODUCTION*

---

En 1981, les Gouvernements de la région des Caraïbes, avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) constituaient le Programme pour l'environnement des Caraïbes (PEC) dans le but de promouvoir une coopération régionale pour la protection et le développement de l'environnement marin. Le PEC est l'un des 14 programmes régionaux maritimes du PNUE et est géré par l'Unité de Coordination Régionale du Programme pour l'environnement des Caraïbes (UCR/CAR) à Kingston, Jamaïque.

Les objectifs du PEC ont été décrits dans un Plan d'action, ayant été formellement adopté par une conférence intergouvernementale qui a eu lieu en Montego Bay, Jamaïque en 1981. Le Plan d'action pour le PEC comporte plusieurs éléments interdépendants servant à promouvoir une coopération régionale. Les activités d'évaluation identifient les problèmes qui requièrent une attention prioritaire dans la région. Selon sollicité par les gouvernements, des accords environnementaux régionaux sont négociés pour renforcer la coopération entre Etats, en abordant les problèmes identifiés dans la région de la Grande Caraïbes. Ils fournissent également un instrument important dans l'élaboration de nouvelles lignes d'action pour l'exécution d'activités de contrôle nationales. Les activités de gestion, dont le but est de contrôler les problèmes de l'environnement qui existent actuellement et d'empêcher le développement de nouveaux problèmes, sont l'un des moyens par lesquels les Etats s'acquittent de leurs obligations à la Convention de Cartagena. Ainsi, les activités coordonnées d'évaluation procurent une assistance continue aux Gouvernements, en fournissant des informations scientifiques leur permettant de juger si les accords juridiques et les plans de gestion sont efficaces.

Une convention régionale sur l'environnement fournit la trame juridique pour les actions régionale et nationale de coopération dans la région des Caraïbes. Cet engagement juridique de la part des Gouvernements exprime de façon nette et précise leur désir politique



de gérer individuellement et conjointement leurs problèmes communs de l'environnement.

La présente publication contient les textes des quatre accords juridiques (la convention et trois protocoles) ayant été adoptés en vue de protéger et de développer l'environnement marin de la région des Caraïbes.

Une conférence de plénipotentiaires pour la Protection et le Développement de l'environnement marin de la région des Caraïbes était convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à la suite d'une recommandation adoptée par la Première Réunion Intergouvernementale du Plan d'action pour la région des Caraïbes (Montego Bay, Jamaïque, du 6 au 8 avril 1981). La Conférence se réunit à Cartagena de Indias, Colombie, du 21 au 24 mars 1983 et à la suite des délibérations, deux instruments juridiques furent adoptés:

Convention pour la Protection et le Développement de l'environnement marin de la région des Caraïbes (à présent plus couramment connu sous le nom de Convention de Cartagena); et

Protocole à la Convention pour la Protection et le Développement de l'environnement marin de la région des Caraïbes relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes (*Protocole sur les déversements d'hydrocarbures*).

Une deuxième conférence de plénipotentiaires convoquée du 15-18 janvier 1990 à Kingston, Jamaïque eut pour résultat l'adoption du Protocole Relatif aux Zones et à la Vie Sauvage Spécialement Protégés à la Convention pour la Protection et la Mise en Valeur du Milieu Marin de la Région des Caraïbes (*Protocole SPAW*).

Une troisième conférence de plénipotentiaires convoquée du 27 septembre au 6 octobre 1999 à Oranjestad, Aruba, eut pour résultat l'adoption du Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres, se rapportant à la Convention pour la protection et

la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (*Protocole LBS*).

L'Article 30 de la Convention nomme le Gouvernement de la République de Colombie dépositaire de la Convention et ses Protocoles, en sa capacité d'hôte de la première Conférence de plénipotentiaires ayant adopté la Convention de Cartagena et le Protocole relatif à la lutte contre les déversements d'hydrocarbures. L'Article 15 de la Convention de Cartagena indique que le PNUE aura la responsabilité d'assumer les fonctions de secrétariat de la Convention et ses Protocoles. Ainsi, le PNUE-UCR/CAR fait fonction de secrétariat à la Convention de Cartagena et ses Protocoles. Une liste à jour des Parties contractantes et des Signataires à la Convention de Cartagena et ses trois Protocoles est disponible sur le site Internet [www.cep.unep.org/](http://www.cep.unep.org/).

La Convention de Cartagena est un accord détaillé et complet englobant la protection et le développement de l'environnement marin. Outre les obligations générales et les arrangements institutionnels, la Convention catalogue les sources de pollution pour lesquelles les Parties contractantes ont décrété la nécessité d'une action régionale et nationale de contrôle: pollution provenant des bateaux, des déversements, pollution due à des sources et activités terrestres et maritimes ainsi que la pollution de l'air. La Convention identifie aussi les questions de gestion de l'environnement pour lesquels des efforts de coopération sont nécessaires: zones spécialement protégées et vie sauvage, coopération en cas d'urgence, évaluation des effets de l'environnement et la coopération scientifique et technique.



# ***TABLE DES MATIERES***

---

**MAP DE LA REGION DES CARAÏBES .....xi**

**CONVENTION POUR LA PROTECTION ET LA  
MISE EN VALEUR DU MILIEU MARIN DANS  
LA REGION DES CARAÏBES ..... 1**

➤ **ANNEXE Arbitrage.....21**

**PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION  
EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES DE  
VERSEMENTS D'HYDROCARBURES DANS  
LA REGION DES CARAÏBES .....25**

➤ **ANNEXE AU PROTOCOL.....37**

**PROTOCOLE RELATIF AUX ZONES ET  
A LA VIE SAUVAGE SPECIALEMENT  
PROTEGEES .....39**

➤ **ANNEXE I** Liste des espèces de flore  
marine et côtière protégées  
en vertu de l'Article 11(1) (a).....71

➤ **ANNEXE II** Liste des espèces de faune  
marine et côtière protégées  
en vertu de l'Article 11(1) (b)..... 73

➤ **ANNEXE III** Liste des espèces de flore et de  
faune marine et côtière protégées  
en vertu de l'Article 11(1) (c).....81



# MAP DE LA REGION DES CARAÏBES





**CONVENTION POUR LA PROTECTION ET LA  
MISE EN VALEUR DU MILIEU MARIN DANS  
LA RÉGION DES CARAÏBES**

*24 mars 1983*



**CONVENTION POUR LA PROTECTION  
ET LA MISE EN VALEUR DU MILIEU  
MARIN DANS LA RÉGION DES CARAÏBES**

---

*Les Parties contractantes,*

*Pleinement conscientes* de la valeur économique et sociale du milieu marin, y compris les zones côtières, de la région des Caraïbes,

*Conscientes* du devoir qui leur incombe de protéger le milieu marin de la région des Caraïbes dans l'intérêt et pour l'agrément des générations présentes et futures,

*Reconnaissant* les caractéristiques hydrographiques et écologiques spéciales de la région, ainsi que sa vulnérabilité à la pollution,

*Reconnaissant en outre* la menace que la pollution et le fait que l'environnement ne soit pas suffisamment pris en compte dans le processus de développement font peser sur le milieu marin, son équilibre écologique, ses ressources et ses utilisations légitimes,

*Considérant* que la protection des écosystèmes du milieu marin de la région des Caraïbes constitue l'un de leurs principaux objectifs,

*Appréciant pleinement* la nécessité de coopérer entre elles et avec les organisations internationales compétentes afin d'assurer un développement coordonné et global sans causer de dommages à l'environnement,

*Reconnaissant* qu'il est souhaitable que les accords internationaux déjà existants relatifs à la pollution marine soient plus largement acceptés,



*Notant*, cependant, qu'en dépit des progrès déjà réalisés ces accords ne couvrent pas tous les aspects de la détérioration de l'environnement et ne répondent pas pleinement aux besoins particuliers de la région des Caraïbes,

*Sont convenues de ce qui suit :*

### ***Article premier***

---

#### **ZONE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

1. La présente Convention s'applique à la région des Caraïbes, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 2 sous la dénomination « zone d'application de la Convention ».
2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles relatifs à la présente Convention, la zone d'application de la Convention ne comprend pas les eaux intérieures des Parties contractantes.

### ***Article 2***

---

#### **DEFINITIONS**

Aux fins de la présente Convention :

1. On entend par « zone d'application de la Convention » le milieu marin du golfe du Mexique, de la mer des Caraïbes et des zones de l'océan Atlantique qui lui sont adjacentes, au sud d'une limite constituée par la ligne des 30° de latitude nord et dans un rayon de 200 milles marins à partir des côtes atlantiques des Etats visés à l'article 25 de la présente Convention.
2. On entend par « Organisation » l'institution chargée d'assurer les fonctions énumérées au paragraphe 1 de l'article 15.

## *Article 3*

---

### **DISPOSITIONS GENERALES**

1. Les Parties contractantes s'efforcent de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous régionaux, en vue d'assurer la protection du milieu marin de la zone d'application de la Convention. De tels accords doivent être compatibles avec la présente Convention et conformes au droit international. Des copies de ces accords seront transmises à l'Organisation et, par son entremise, communiquées à tous les signataires et à toutes les Parties contractantes à la présente Convention.

2. La présente Convention et ses protocoles doivent s'interpréter conformément au droit international applicable en la matière. Aucune disposition de la présente Convention ou de ses protocoles ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux obligations assumées par les Parties contractantes en vertu de traités conclus antérieurement.

3. Aucune disposition de la présente Convention ou de ses protocoles ne préjuge des revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de l'une quelconque des Parties contractantes en ce qui concerne la nature et l'étendue de la juridiction maritime.

## *Article 4*

---

### **OBLIGATIONS GENERALES**

1. Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, toutes mesures appropriées conformes au droit international et aux dispositions de la présente Convention et de ses protocoles auxquels elles sont parties pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention et pour assurer une gestion rationnelle de l'environnement, en mettant en oeuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont elles disposent, en fonction de leurs capacités.



2. Lorsqu'elles prennent les mesures visées au paragraphe 1, les Parties contractantes s'assurent que l'application de ces mesures ne provoque pas une pollution du milieu marin hors de la zone d'application de la Convention.

3. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des protocoles ou autres accords afin de faciliter l'application effective de la présente Convention.

4. Les Parties contractantes adoptent des mesures appropriées, conformément au droit international, en vue de permettre la bonne exécution des obligations prévues par la présente Convention et ses protocoles et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.

5. Les Parties contractantes coopèrent avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes en vue d'assurer l'application effective de la présente Convention et de ses protocoles. Elles s'aident mutuellement à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la présente Convention et de ses protocoles.

## *Article 5*

---

### **POLLUTION PAR DES NAVIRES**

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention causée par les rejets des navires et, à cette fin, assurent la mise en oeuvre effective des règles et normes internationales applicables établies par l'organisation internationale compétente.

## *Article 6*

---

### **POLLUTION DUE AUX OPERATIONS D'IMMERSION**

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due aux opérations d'immersion de déchets et autres matières effectuées en mer à partir de navires, d'aéronefs ou de structures artificielles placées en mer, et assurent la mise en oeuvre effective des règles et normes internationales applicables.

## *Article 7*

---

### **POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE**

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due aux déversements effectués à partir des côtes ou provenant des fleuves, des estuaires, des établissements côtiers, des installations de décharge, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire.

## *Article 8*

---

### **POLLUTION RESULTANT D'ACTIVITES RELATIVES AUX FONDS MARINS**

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention, résultant, directement ou indirectement, d'activités relatives à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol.



## *Article 9*

---

### **POLLUTION TRANSMISE PAR L'ATMOSPHERE**

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention provenant des rejets dans l'atmosphère qui résultent d'activités relevant de leur juridiction.

## *Article 10*

---

### **ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES**

Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver, dans la zone d'application de la Convention, les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces en régression, menacées ou en voie d'extinction. A cet effet, les Parties contractantes s'efforcent d'établir des zones protégées. L'établissement de telles zones ne porte pas atteinte aux droits des autres Parties contractantes ni à ceux des Etats tiers. En outre, les Parties contractantes procèdent à l'échange de renseignements concernant l'administration et la gestion de ces zones.

## *Article 11*

---

### **COOPÉRATION EN CAS DE SITUATION CRITIQUE**

1. Les Parties contractantes coopèrent pour prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention, quelle que soit la cause de cette situation, et pour combattre, réduire ou éliminer les pollutions ou les menaces de pollution qui en résultent. A cette fin, les Parties contractantes s'emploient, individuellement ou conjointement, à mettre au point et à promouvoir des plans d'urgence pour intervenir

en cas d'incidents entraînant une pollution ou présentant une menace de pollution dans la zone d'application de la Convention.

2. Toute Partie contractante ayant connaissance de cas dans lesquels la zone d'application de la Convention est en danger imminent d'être polluée ou a été polluée en informe sans délai les autres Etats susceptibles d'être touchés par la pollution, ainsi que les organisations internationales compétentes. En outre, elle informe, dès qu'elle est en mesure de le faire, ces autres Etats et les organisations internationales compétentes des mesures prises par elle pour minimiser ou réduire la pollution ou le risque de pollution.

## *Article 12*

---

### **EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

1. Dans le cadre de leur politique de gestion de l'environnement, les Parties contractantes s'engagent à formuler des directives techniques et autres en vue de contribuer à planifier leurs projets importants de développement de manière à empêcher ou minimiser les effets néfastes de ceux-ci dans la zone d'application de la Convention.

2. Les Parties contractantes évaluent, dans les limites de leurs possibilités, ou font évaluer les effets potentiels de tels projets sur le milieu marin, en particulier dans les zones côtières, afin que des mesures appropriées puissent être prises pour prévenir toute pollution importante ou modification significative et nuisible du milieu marin de la zone d'application de la Convention.

3. En ce qui concerne les évaluations visées au paragraphe 2, chaque Partie contractante élabore, avec l'assistance de l'Organisation si elle en fait la demande, des procédures aux fins de la diffusion d'informations et il lui est loisible, le cas échéant, d'inviter les autres Parties contractantes qui peuvent être touchées à procéder avec elle à des consultations et à formuler des observations.



## *Article 13*

---

### **COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

1. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer, directement et le cas échéant par l'intermédiaire des organisations internationales et régionales compétentes, dans les domaines de la recherche scientifique, de la surveillance et de l'échange de données et autres renseignements scientifiques relatifs aux objectifs de la présente Convention.

2. A cette fin, les Parties contractantes s'engagent à mettre au point et à coordonner leurs programmes de recherche et de surveillance relatifs à la zone d'application de la Convention, et à établir, en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes, les liens nécessaires entre leurs centres et instituts de recherche en vue d'aboutir à des résultats compatibles. Dans le but de protéger mieux encore la zone d'application de la Convention, les Parties contractantes s'efforcent de participer aux arrangements internationaux concernant la recherche et la surveillance en matière de pollution.

3. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer, directement et le cas échéant par l'intermédiaire des organisations internationales et régionales compétentes, en vue de fournir aux autres Parties contractantes une assistance technique et autre dans les domaines de la lutte contre la pollution et de la gestion rationnelle de l'environnement dans la zone d'application de la Convention, compte tenu des besoins particuliers des petits pays et territoires insulaires en développement.

## *Article 14*

---

### **RESPONSABILITE ET REPARATION DES DOMMAGES**

Les Parties contractantes coopèrent en vue d'adopter des règles et des procédures appropriées, conformes au droit international, en matière de responsabilité et de réparation des dommages résultant de la pollution de la zone d'application de la Convention.

## *Article 15*

---

### **ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS**

1. Les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les fonctions de secrétariat ci après :

- (a) Préparer et convoquer les réunions des Parties contractantes et les conférences prévues aux articles 16, 17 et 18;
- (b) Transmettre les informations reçues en conformité des articles 3, 11 et 22;
- (c) Accomplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des protocoles à la présente Convention;
- (d) Examiner les demandes de renseignements et les informations émanant des Parties contractantes et consulter lesdites Parties sur les questions relatives à la présente Convention, à ses protocoles et à leurs annexes;
- (e) Coordonner l'exécution des activités de coopération convenues aux réunions des Parties contractantes et aux conférences visées aux articles 16, 17 et 18;
- (f) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux que les Parties contractantes considèrent comme qualifiés.
- (g) Chaque Partie contractante désigne une autorité compétente chargée d'assurer la liaison avec l'Organisation aux fins de la présente Convention et de ses protocoles.

## *Article 16*

---

### **REUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES**

1. Les Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans et, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires à la demande de l'Organisation ou à la demande d'une

Partie contractante, à condition que ces demandes soient appuyées par la majorité des Parties contractantes.

2. Les réunions des Parties contractantes ont pour objet de veiller à l'application de la présente Convention et de ses protocoles et, en particulier :

- (a) D'évaluer périodiquement l'état de l'environnement dans la zone d'application de la Convention;
- (b) D'étudier les informations soumises par les Parties contractantes conformément à l'article 22;
- (c) D'adopter, de réviser et d'amender les annexes à la présente Convention et à ses protocoles, conformément à l'article 19;
- (d) De faire des recommandations concernant l'adoption de protocoles additionnels ou d'amendements à la présente Convention ou à ses protocoles, conformément aux articles 17 et 18;
- (e) De constituer, le cas échéant, des groupes de travail chargés d'examiner toute question en rapport avec la présente Convention, ses protocoles et leurs annexes;
- (f) D'étudier les activités de coopération à entreprendre dans le cadre de la présente Convention et de ses protocoles, y compris leurs incidences financières et institutionnelles, et d'adopter des décisions à ce sujet;
- (g) D'étudier et de mettre en oeuvre toute autre mesure requise, le cas échéant, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et de ses protocoles.

## *Article 17*

---

### **ADOPTION DE PROTOCOLES**

1. Les Parties contractantes peuvent, au cours d'une conférence de plénipotentiaires, adopter des protocoles additionnels à la présente Convention conformément au paragraphe 3 de l'article 4.

2. Si la majorité des Parties contractantes en fait la demande, l'Organisation convoque une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de protocoles additionnels à la Convention.

## *Article 18*

---

### **AMENDEMENTS A LA CONVENTION ET A SES PROTOCOLES**

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence de plénipotentiaires convoquée par l'Organisation à la demande de la majorité des Parties contractantes.

2. Toute Partie contractante à la présente Convention peut proposer des amendements aux protocoles. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence de plénipotentiaires convoquée par l'Organisation à la demande de la majorité des Parties contractantes au protocole concerné.

3. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par l'Organisation à toutes les Parties contractantes quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires.

4. Tout amendement à la présente Convention est adopté à la majorité des trois quarts des Parties contractantes à la Convention représentées à la Conférence de plénipotentiaires, et soumis par le Dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties contractantes à la Convention. Les amendements à tout protocole sont adoptés à la majorité des trois quarts des Parties contractantes à ce protocole représentées à la Conférence de plénipotentiaires, et soumis par le Dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties contractantes à ce protocole.

5. Les instruments d'acceptation, de ratification ou d'approbation des amendements seront déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 entreront en vigueur, entre les Parties contractantes les ayant acceptés, le trentième jour suivant la date à laquelle le Dépositaire aura reçu les instruments des trois quarts au moins des Parties contractantes à la présente

Convention ou au protocole concerné, selon le cas. Ensuite, les amendements entreront en vigueur pour toute autre Partie contractante le trentième jour suivant la date à laquelle elle aura déposé son instrument.

6. Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention ou à un protocole, toute nouvelle Partie contractante à la Convention ou à ce protocole devient Partie contractante à la Convention ou au protocole tel qu'amendé.

## *Article 19*

---

### **ANNEXES ET AMENDEMENTS AUX ANNEXES**

1. Les annexes à la présente Convention ou à un protocole font partie intégrante de la Convention ou, selon le cas, du protocole.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles, la procédure suivante s'applique à l'adoption et à l'entrée en vigueur des amendements aux annexes à la présente Convention ou aux protocoles :

- (a) Toute Partie contractante peut proposer, lors d'une réunion convoquée conformément à l'article 16, des amendements aux annexes à la présente Convention ou aux protocoles;
- (b) Les amendements sont adoptés à la majorité des trois quarts des Parties contractantes à l'instrument dont il s'agit, présentes à la réunion visée à l'article 16;
- (c) Le Dépositaire communique sans délai à toutes les Parties contractantes à la présente Convention les amendements ainsi adoptés;
- (d) Toute Partie contractante qui n'est pas en mesure d'accepter un amendement aux annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles en donne par écrit notification au Dépositaire dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'adoption de l'amendement;

- (e) Le Dépositaire informe sans délai toutes les Parties contractantes des notifications reçues conformément à l'alinéa précédent;
- (f) A l'expiration de la période indiquée à l'alinéa *d*, l'amendement à l'annexe prend effet pour toutes les Parties contractantes à la présente Convention ou au protocole concerné qui n'ont pas soumis de notification en conformité des dispositions dudit alinéa;
- (g) Une Partie contractante peut, à tout moment, remplacer une déclaration d'opposition par une déclaration d'approbation et l'amendement qui faisait antérieurement l'objet de ladite opposition entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie.

3. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe sont soumises aux mêmes procédures que l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à une annexe. Toutefois, si la nouvelle annexe implique un amendement à la présente Convention ou à un protocole, elle n'entre en vigueur qu'après l'entrée en vigueur de cet amendement.

4. Tous les amendements à l'Annexe relative à l'arbitrage sont proposés, adoptés et entrent en vigueur conformément à la procédure indiquée à l'article 18.

## *Article 20*

---

### **REGLEMENT INTERIEUR ET REGLES FINANCIERES**

1. Les Parties contractantes adoptent à l'unanimité un règlement intérieur pour leurs réunions.

2. Les Parties contractantes adoptent à l'unanimité des règles financières, préparées en consultation avec l'Organisation, pour déterminer notamment leur participation financière à la présente Convention et aux protocoles auxquels elles sont parties.

## *Article 21*

---

### **EXERCICE PARTICULIER DU DROIT DE VOTE**

Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 25 exercent leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention et à un ou plusieurs protocoles. De telles organisations n'exercent pas leur droit de vote dans le cas où les Etats membres concernés exercent le leur et inversement.

## *Article 22*

---

### **COMMUNICATION D'INFORMATIONS**

Les Parties contractantes adressent à l'Organisation des informations sur les mesures adoptées par elles en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties, la forme et la fréquence de ces informations étant déterminées lors des réunions des Parties contractantes.

## *Article 23*

---

### **REGLEMENT DES DIFFERENDS**

1. Si un différend surgit entre des Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou de ses protocoles, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Si les Parties contractantes concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est, sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, soumis d'un commun accord à l'arbitrage dans les conditions définies dans l'Annexe relative à

l'arbitrage. Toutefois, si les Parties contractantes ne parviennent pas à s'entendre en vue de soumettre le différend à l'arbitrage, elles ne sont pas relevées de leur responsabilité de continuer à chercher à le résoudre selon les moyens mentionnés au paragraphe précédent.

3. Toute Partie contractante peut à tout moment déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute autre Partie contractante acceptant la même obligation, l'application de la procédure d'arbitrage décrite dans l'Annexe relative à l'arbitrage. Une telle déclaration est notifiée par écrit au Dépositaire qui en donne communication aux autres Parties contractantes.

## *Article 24*

---

### **RELATION ENTRE LA CONVENTION ET SES PROTOCOLES**

1. Nul Etat ou organisation d'intégration économique régionale ne peut devenir Partie contractante à la présente Convention s'il ou elle ne devient en même temps partie à l'un au moins de ses protocoles. Nul Etat ou organisation d'intégration économique régionale ne peut devenir Partie contractante à un protocole s'il ou elle n'est pas, ou ne devient pas en même temps, Partie contractante à la Convention.

2. Seules les Parties contractantes à un protocole peuvent prendre les décisions relatives à ce protocole.

## *Article 25*

---

### **SIGNATURE**

La présente Convention et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes seront ouverts à Cartagena de Indias le 24 mars 1983, et à Bogotà du 25 mars 1983 au 23 mars 1984, à la signature des

Etats invités en tant que participants à la Conférence de plénipotentiaires pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes tenue à Cartagena de Indias, du 21 au 24 mars 1983. Ils seront également ouverts aux mêmes dates à la signature de toute organisation d'intégration économique régionale exerçant des compétences dans les domaines couverts par la Convention et ce protocole et dont au moins un des Etats membres appartient à la région des Caraïbes à condition que cette organisation régionale ait été invitée à la Conférence de plénipotentiaires.

## *Article 26*

---

### **RATIFICATION, ACCEPTATION ET APPROBATION**

1. La présente Convention et ses protocoles seront soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République de Colombie qui assumera les fonctions de dépositaire.

2. La présente Convention et ses protocoles seront également soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des organisations visées à l'article 25 et dont un Etat membre au moins est partie à la Convention. Dans leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines couverts par la Convention et le protocole concerné. Ultérieurement, ces organisations informent le Dépositaire de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence.

## *Article 27*

---

### **ADHESION**

1. La présente Convention et ses protocoles seront ouverts à l'adhésion des Etats et des organisations visés à l'article 25 le premier jour suivant la date à laquelle la Convention ou le protocole concerné ne sera plus ouvert à la signature.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout protocole, tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale non visé à l'article 25 peut adhérer à la Convention et à tout protocole sous réserve de l'accord préalable des trois quarts des Parties contractantes à la Convention ou au protocole concerné et à condition que de telles organisations d'intégration économique régionale exercent des compétences dans les domaines couverts par la Convention et tout protocole concerné et qu'au moins un de leurs Etats membres appartienne à la région des Caraïbes et soit partie à la Convention et au protocole concerné.

3. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées aux paragraphes 1 et 2 indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines couverts par la présente Convention et tout protocole concerné. Ces organisations informent également le Dépositaire de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence.

4. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

## *Article 28*

---

### **ENTREE EN VIGUEUR**

1. La présente Convention et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes entreront en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt du neuvième instrument de ratification,

d'acceptation ou d'approbation de ces instruments ou d'adhésion à ceux-ci par les Etats visés à l'article 25.

2. Tout protocole additionnel à la présente Convention, sauf disposition contraire de ce protocole, entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt du neuvième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ce protocole ou d'adhésion à celui-ci.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, aucun instrument déposé par une organisation visée à l'article 25 ne sera compté en sus de celui déposé par un Etat membre de cette organisation.

4. Par la suite, la présente Convention et tout protocole entreront en vigueur, à l'égard de tout Etat ou organisation visé à l'article 25 ou à l'article 27, le trentième jour suivant la date du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## *Article 29*

---

### **DENONCIATION**

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur à son égard, toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention en donnant par écrit une notification au Dépositaire.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie contractante pourra, à tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole à son égard, dénoncer le protocole en donnant par écrit une notification au Dépositaire.

3. La dénonciation prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Dépositaire.

4. Une Partie contractante qui dénonce la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé tout protocole auquel elle était Partie contractante.

5. Une Partie contractante qui, à la suite de sa dénonciation d'un protocole, n'est plus Partie contractante à aucun des protocoles à la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé la présente Convention.

### *Article 30*

---

#### **DEPOSITAIRE**

1. Le Dépositaire informe les signataires et les Parties contractantes, ainsi que l'Organisation :

- (a) De la signature de la présente Convention ou de ses protocoles et du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- (b) De la date à laquelle la Convention ou tout protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Partie contractante;
- (c) De la notification de toute dénonciation et de la date à laquelle elle prendra effet;
- (d) Des amendements adoptés en ce qui concerne la Convention ou tout protocole, de leur acceptation par les Parties contractantes et de la date de leur entrée en vigueur;
- (e) De toute question relative à de nouvelles annexes et aux amendements à toute annexe;
- (f) Des notifications faites par les organisations d'intégration économique régionale portant sur l'étendue de leur compétence en ce qui concerne les domaines couverts par la présente Convention et tout protocole concerné et des modifications de l'étendue de leur compétence.

2. L'original de la présente Convention et de ses protocoles sera déposé auprès du Dépositaire, le Gouvernement de la République de Colombie, qui en adressera des copies certifiées conformes aux signataires, aux Parties contractantes et à l'Organisation.

3. Dès que la présente Convention ou que tout protocole sera entré en vigueur, le Dépositaire transmettra une copie certifiée conforme de l'instrument concerné au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour enregistrement et publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT À CARTAGENA DE INDIAS, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-trois, en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

# ANNEXE

## *Arbitrage*

### *Article 1*

---

A moins que la convention visée à l'article 23 de la Convention n'en dispose autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions des articles 2 à 10 de la présente annexe.

### *Article 2*

---

La partie requérante notifie à l'Organisation que les Parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention. La notification indique l'objet de l'arbitrage et, notamment, les articles de la Convention ou du protocole dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. L'Organisation communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties contractantes à la Convention ou au protocole concerné.

### *Article 3*

---

Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

## *Article 4*

---

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de l'une des deux parties, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

## *Article 5*

---

1. Le tribunal arbitral rend sa sentence conformément au droit international et conformément aux dispositions de la présente Convention et du ou des protocoles concernés.

2. Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure.

## *Article 6*

---

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

2. Le tribunal peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Il peut, à la demande de l'une des parties, recommander les mesures conservatoires indispensables.

3. Les parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la conduite efficace de la procédure.

4. L'absence ou le défaut d'une partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

### *Article 7*

---

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

### *Article 8*

---

A moins que le tribunal d'arbitrage n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les dépenses du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont prises en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de toutes ses dépenses et en fournit un état final aux parties.

### *Article 9*

---

Toute Partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure, avec le consentement du tribunal.

## *Article 10*

---

1. Le tribunal prononce la sentence cinq mois à partir de la date à laquelle il est créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

2. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les parties au différend.

3. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des deux parties au tribunal arbitral qui l'a rendue ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier.

**PROTOCOLE RELATIF À LA COOPÉRATION  
EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES  
DÉVERSEMENTS D'HYDROCARBURES DANS  
LA RÉGION DES CARAÏBES**

*24 mars 1983*



## ***PROTOCOLE RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES DÉVERSEMENTS D'HYDROCARBURES DANS LA RÉGION DES CARAÏBES***

---

*Les Parties contractantes au présent Protocole,*

*Etant* Parties contractantes à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, faite à Cartagena de Indias le 24 mars 1983,

*Conscientes* que les activités relatives à la prospection du pétrole, à sa production et à son raffinage, ainsi que son transport par mer, font peser sur la région des Caraïbes la menace de déversements importants d'hydrocarbures,

*Sachant* que les îles de la région sont particulièrement vulnérables aux dommages causés par une pollution importante par les hydrocarbures, en raison de la fragilité de leurs écosystèmes et du fait que certaines d'entre elles sont économiquement tributaires de l'utilisation continue de leurs zones côtières,

*Reconnaissant* qu'en cas de déversement ou de menace de déversement d'hydrocarbures il faudrait prendre d'abord des mesures promptes et efficaces au niveau national pour organiser et coordonner les activités de prévention, de lutte et de nettoyage,

*Reconnaissant en outre* l'importance d'une préparation rationnelle ainsi que d'une coopération et d'une assistance mutuelle pour faire face efficacement aux déversements ou aux menaces de déversement d'hydrocarbures,

*Résolues* à éviter des dommages au milieu marin, y compris aux zones côtières, de la région des Caraïbes par l'adoption de mesures destinées à prévenir et combattre la pollution due à des déversements d'hydrocarbures,

*Sont convenues de ce qui suit :*

## *Article 1*

---

### DEFINITIONS

Aux fins du présent Protocole :

1. On entend par « région des Caraïbes » la « zone d'application de la Convention » définie à l'article 2 de la Convention et les zones côtières adjacentes.

2. On entend par « Convention » la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes.

3. On entend par « intérêts connexes » les intérêts d'une Partie contractante directement affectée ou menacée et qui ont trait, entre autres

- (a) Aux activités maritimes, côtières, portuaires ou d'estuaires;
- (b) A l'attrait historique et touristique, y compris les sports aquatiques et autres activités récréatives, de la zone concernée;
- (c) A la santé des populations côtières;
- (d) Aux activités de pêche et à la conservation des ressources naturelles.

4. On entend par « incident de déversement d'hydrocarbures » un rejet ou une menace importante de rejet d'hydrocarbures, quelle qu'en soit la cause, qui requiert, compte tenu de son ampleur, une action

urgente ou immédiate dans le but d'en minimiser les effets ou d'en éliminer la menace.

5. On entend par « Organisation » l'institution visée au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

6. On entend par « Unité de coordination régionale » l'unité visée dans le Plan d'action pour le Programme de l'environnement des Caraïbes.

## *Article 2*

---

### **APPLICATION**

Le présent Protocole s'applique aux incidents de déversement d'hydrocarbures qui ont provoqué ou qui menacent gravement de provoquer une pollution du milieu marin et côtier de la région des Caraïbes ou nuisent aux intérêts connexes d'une ou de plusieurs Parties contractantes.

## *Article 3*

---

### **DISPOSITIONS GENERALES**

1. Les Parties contractantes coopèrent, en fonction de leurs capacités, en vue de prendre toutes les mesures nécessaires, tant préventives que correctives, pour protéger le milieu marin et côtier de la région des Caraïbes, en particulier les zones côtières des îles de la région, contre les incidents de déversement d'hydrocarbures.

2. En fonction de leurs capacités, les Parties contractantes créent et maintiennent ou font créer et maintenir les moyens de faire face aux incidents de déversement d'hydrocarbures, et s'efforcent d'en réduire le risque. Ces moyens comprennent la promulgation, en tant que de besoin, de textes législatifs pertinents, l'élaboration de plans d'intervention, la détermination et la mise en place des moyens permettant de faire face à un incident de déversement d'hydrocarbures,

et la désignation d'une autorité chargée d'appliquer le présent Protocole.

#### *Article 4*

---

##### **ECHANGE D'INFORMATIONS**

Chaque Partie contractante échange périodiquement avec les autres Parties contractantes des informations à jour sur la manière dont elle applique le présent Protocole, notamment sur l'identification des autorités chargées de sa mise en œuvre, ainsi que des informations sur ses lois, règlements, institutions et procédures opérationnelles relatifs à la prévention des incidents de déversement d'hydrocarbures et aux moyens de réduire et de combattre les effets néfastes des déversements d'hydrocarbures.

#### *Article 5*

---

##### **COMMUNICATION D'INFORMATIONS RELATIVES AUX INCIDENTS DE DEVERSEMENT D'HYDROCARBURES ET NOTIFICATION DES INCIDENTS**

1. Chaque Partie contractante établit des procédures appropriées pour que les informations relatives aux incidents de déversement d'hydrocarbures soient signalées aussi rapidement que possible, et veille notamment :

- (a) A donner des instructions à ses fonctionnaires compétents, aux capitaines de navires battant son pavillon et aux personnes responsables d'installations opérant au large des côtes placées sous sa juridiction pour qu'ils lui signalent tout incident de déversement d'hydrocarbures impliquant leurs navires ou leurs installations;
- (b) A demander aux capitaines de tous les navires et aux pilotes de tous les aéronefs circulant à proximité de ses côtes de lui signaler tout incident de déversement d'hydrocarbures dont ils ont connaissance.

2. Si un incident de déversement d'hydrocarbures lui est signalé, une Partie contractante en informe sans délai toutes les autres Parties contractantes dont les intérêts risquent d'être affectés par cet incident ainsi que l'Etat du pavillon de tout navire impliqué. La Partie contractante en informe également les organisations internationales compétentes. Elle informe en outre, dès qu'elle est en mesure de le faire, ces Parties contractantes et les organisations internationales compétentes des mesures qu'elle a prises en vue de minimiser ou de réduire la pollution ou la menace de pollution.

## *Article 6*

---

### ASSISTANCE MUTUELLE

1. Toute Partie contractante vient en aide, en fonction de ses capacités, aux autres Parties contractantes qui demandent une assistance pour faire face à un incident de déversement d'hydrocarbures, dans le cadre des arrangements conclus en matière d'action concertée, entre les Parties qui demandent et celles qui fournissent l'assistance.

2. Toute Partie contractante facilite sur son territoire, sous réserve de ses lois et règlements, l'entrée, le transit et la sortie du personnel technique, des matériels et des produits nécessaires pour faire face à un incident de déversement d'hydrocarbures.

## *Article 7*

---

### MESURES OPERATIONNELLES

Toute Partie contractante prend notamment, en fonction de ses capacités, les mesures indiquées ci-après pour faire face à un incident de déversement d'hydrocarbures:

- (a) Elle procède à une évaluation préliminaire de l'incident, et notamment du type et de l'ampleur des effets existants ou probables de la pollution;
- (b) Elle communique dans les meilleurs délais les informations relatives à l'incident, conformément à l'article 5;
- (c) Elle détermine dans les meilleurs délais sa capacité de prendre des mesures efficaces pour faire face à l'incident; elle détermine également l'assistance qui pourrait être nécessaire;
- (d) Elle consulte, si besoin est, les autres Parties contractantes concernées lorsqu'elle détermine les mesures à prendre pour faire face à l'incident;
- (e) Elle prend les dispositions nécessaires pour prévenir, réduire ou éliminer les effets de l'incident, y compris les mesures de surveillance de la situation.

## *Article 8*

---

### **ARRANGEMENTS SOUS-REGIONAUX**

1. En vue de faciliter l'application des dispositions du présent Protocole, et en particulier de ses articles 6 et 7, les Parties contractantes devraient conclure des arrangements sous-régionaux appropriés, bilatéraux ou multilatéraux.

2. Les Parties contractantes au présent Protocole qui deviennent parties à de tels arrangements sous-régionaux informent les autres Parties contractantes, ainsi que l'Organisation, de la conclusion et du contenu de ces arrangements.

## Article 9

---

### ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

Les Parties contractantes désignent l'Organisation pour assurer, par l'entremise de l'Unité de coordination régionale, une fois celle-ci établie, les fonctions ci-après en étroite coopération avec l'Organisation maritime internationale :

- (a) Fournir aux Parties contractantes qui le demandent une assistance dans les domaines suivants :
  - (i) Elaboration, examen périodique et mise à jour des plans d'intervention visés au paragraphe 2 de l'article 3, en vue notamment de favoriser la compatibilité des plans des Parties contractantes;
  - (ii) Diffusion d'informations sur les stages et les programmes de formation;
- (b) Fournir aux Parties contractantes qui le demandent une assistance au niveau régional dans les domaines suivants :
  - (i) Coordination des activités régionales destinées à faire face aux situations critiques;
  - (ii) Mise en place d'un lieu d'échanges de vues concernant les opérations d'intervention destinées à faire face à une situation critique et les questions connexes;
- (c) Etablir et maintenir la liaison avec:
  - (i) Les organisations régionales et internationales compétentes;
  - (ii) Les entités privées appropriées ayant des activités dans la région des Caraïbes, y compris les principaux producteurs et raffineurs de pétrole, les entrepreneurs et les coopératives de nettoyage des déversements d'hydrocarbures et les transporteurs d'hydrocarbures;
- (d) Tenir à jour un répertoire du matériel, des produits et des experts disponibles dans la région des Caraïbes en cas de situation critique;

- (e) Diffuser des informations sur la prévention des déversements d'hydrocarbures et la lutte contre ceux-ci;
- (f) Identifier ou maintenir des moyens de communication en cas de situation critique;
- (g) Encourager les recherches entreprises par les Parties contractantes, les organisations internationales compétentes et les entités privées appropriées au sujet des questions relatives aux déversements d'hydrocarbures, y compris les effets sur l'environnement des incidents de déversement d'hydrocarbures et ceux de l'emploi des matériels et techniques de lutte contre ces déversements;
- (h) Aider les Parties contractantes à échanger des informations conformément à l'article 4;
- (i) Etablir des rapports et assurer les autres fonctions de secrétariat qui lui sont confiées par les Parties contractantes.

## *Article 10*

---

### **REUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES**

1. Les réunions ordinaires des Parties contractantes au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention tenues en application de l'article 16 de la Convention. Les Parties contractantes au présent Protocole peuvent également tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 16 de la Convention.

2. Les réunions des Parties contractantes ont pour objet :

- (a) De suivre l'application du présent Protocole et d'examiner les arrangements techniques spéciaux et les autres mesures visant à en améliorer l'efficacité;
- (b) D'examiner les moyens qui permettraient d'étendre la coopération régionale aux incidents mettant en jeu des substances dangereuses autres que les hydrocarbures;

- (c) D'examiner les mesures qui permettraient d'améliorer la coopération au titre du présent Protocole, y compris les amendements qui pourraient y être apportés conformément au paragraphe 2 d de l'article 16 de la Convention.

## *Article 11*

---

### **RELATION ENTRE LE PRESENT PROTOCOLE ET LA CONVENTION**

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 20 de la Convention s'appliquent au présent Protocole, à moins que les Parties contractantes au présent Protocole n'en conviennent autrement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT À CARTAGENA DE INDIAS, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-trois, en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnol et française, les trois textes faisant également foi.



## ANNEXE AU PROTOCOLE

En se fondant sur l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 10 du présent Protocole, les Parties contractantes s'engagent à établir sous forme d'annexe, à leur première réunion, les modifications à apporter au Protocole pour l'étendre à la coopération régionale en matière de lutte contre les déversements de substances dangereuses autres que les hydrocarbures. En attendant l'élaboration et l'entrée en vigueur de cette annexe, le Protocole s'applique provisoirement dès son entrée en vigueur aux substances dangereuses autres que les hydrocarbures.



**PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES ET A  
LAVIE SAUVAGE SPECIALEMENT  
PROTEGEES A LA CONVENTION POUR LA  
PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU  
MILIEU MARIN DANS LA REGION DES  
CARAIBES**

*18 janvier 1990*



**PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES ET  
A LA VIE SAUVAGE SPECIALEMENT  
PROTEGEES DE LA CONVENTION  
POUR LA PROTECTION ET LA MISE  
EN VALEUR DU MILIEU MARIN DANS  
LA REGION DES CARAIBES**

---

*Les Parties contractantes au présent Protocole,*

*Etant* Parties à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, adoptée à Carthagène, Colombie, le 24 mars 1983,

*Tenant compte* de l'Article 10 de ladite Convention qui préconise la création de zones spécialement protégées,

*Considérant* les caractéristiques hydrographiques, biologiques et écologiques particulières à la région des Caraïbes,

*Conscientes* de la menace grave constituée par des choix mal conçus en matière de développement pour l'intégrité du milieu marin et côtier de la région des Caraïbes,

*Reconnaissant* que la protection et la conservation du milieu marin de la région des Caraïbes sont essentielles à un développement durable dans la région,

*Conscientes* de l'immense valeur écologique, économique, esthétique, scientifique, culturelle, nutritionnelle et récréative des écosystèmes rares ou fragiles et de la faune et de la flore indigènes de la région des Caraïbes,

*Reconnaissant* que la région des Caraïbes constitue un groupe d'écosystèmes interdépendants pour lesquels une menace sur

l'environnement dans une partie représente une menace potentielle pour les autres,

*Soulignant* l'importance de mettre en place une coopération régionale pour protéger et, si cela s'avère nécessaire, rétablir et améliorer l'état des écosystèmes ainsi que des espèces menacées ou en voie d'extinction et de leurs habitats dans la région des Caraïbes, en établissant notamment des aires protégées dans les zones marines et dans leurs écosystèmes associés,

*Reconnaissant* que la création et la gestion de ces aires protégées ainsi que la protection des espèces menacées et en voie d'extinction renforceront l'héritage et les valeurs culturelles des pays et territoires de la région des Caraïbes, et leur apporteront des bénéfices économiques et écologiques accrus,

*Sont convenues de ce qui suit:*

## *Article 1*

---

### DEFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

- (a) On entend par « Convention » la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (Cartagena de Indias, Colombia, mars 1983);
- (b) On entend par « Plan d'action » le Plan d'action du Programme pour l'environnement des Caraïbes (Montego Bay, avril 1981);
- (c) « La région des Caraïbes » a la même définition que la « zone d'application de la Convention » précisée à l'Article 2(1) de la Convention. De plus, aux fins de l'application de ce Protocole, elle comprend:
  - (i) les eaux qui sont situées en-deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer

territoriale et qui s'étendent, dans le cas des cours d'eaux, jusqu'à la limite des eaux douces; et

- (ii) les zones terrestres associées (y compris les bassins versants) désignées par chacune des Parties ayant la souveraineté et la juridiction sur ces zones;
- (d) On entend par « Organisation » l'institution visée à l'Article 2(2) de la Convention;
- (e) On entend par « aires protégées » les zones auxquelles on accorde une protection conformément à l'Article 4 du présent Protocole;
- (f) On entend par « espèces en voie d'extinction » les espèces ou les sous-espèces animales et végétales, ou leurs populations, susceptibles d'être en voie d'extinction dans toute ou partie de leur aire de répartition et dont la survie est peu probable si les menaces persistent;
- (g) On entend par « espèces menacées », les espèces et sous-espèces animales et végétales, ou leurs populations:
  - i. qui risquent d'être en voie d'extinction dans un avenir prévisible, dans toute ou partie de leur aire de répartition, et dont la survie est peu probable si les facteurs de déclin numérique ou de dégradation de l'habitat persistent; ou
  - ii. qui sont rares parce qu'elles se trouvent en général dans des zones géographiques ou habitats réduits ou sont éparpillées sur une aire de répartition plus étendue, ce qui réduit ou risque d'en réduire le nombre et peut même les mettre en péril, voire entraîner leur extinction.
- (h) On entend par « espèces protégées », les espèces ou sous espèces animales et végétales, ou leurs populations, auxquelles on accorde une protection conformément à l'Article 10 du présent Protocole;
- (i) On entend par « espèces endémiques », les espèces ou les sous-espèces animales et végétales ou leurs populations dont l'aire de répartition est limitée à une zone géographique particulière;

- (j) L' « Annexe I » est l'annexe au Protocole contenant la liste approuvée des espèces végétales, marines et côtières, qui entrent dans les catégories visées à l'Article premier et doivent bénéficier des mesures de protection prévues à l'Article 11 1. (a). On peut inclure dans cette Annexe des espèces terrestres, tel que prévu à l'Article 1 (c) (ii);
- (k) L' « Annexe II » est l'annexe au Protocole contenant la liste approuvée des espèces animales marines et côtières, qui entrent dans la catégorie visée à l'Article 1 et doivent bénéficier des mesures de protection prévues à l'Article 11 1. (b). On peut inclure dans cette Annexe des espèces terrestres, tel que prévu à l'Article 1 (c) (ii).
- (l) L' « Annexe III » est l'annexe au Protocole contenant la liste approuvée des espèces végétales et animales, marines et côtières, qui peuvent faire l'objet d'une exploitation si celle-ci est rationnelle et durable et qui doivent bénéficier des mesures de protection prévues dans l'Article 11 1. (c). On peut inclure dans cette Annexe des espèces terrestres, tel que prévu à l'Article 1 (c) (ii).

## *Article 2*

---

### **DISPOSITIONS GENERALES**

1. Le présent Protocole s'applique à la région des Caraïbes selon les modalités définies à l'Article 1 (c).
2. Les dispositions de la Convention concernant ses Protocoles s'appliquent au présent Protocole et, en particulier, les paragraphes 2 et 3 de l'Article 3 de la Convention.
3. Le présent Protocole ne s'applique pas aux navires de guerre, ni aux autres navires qui sont la propriété d'un Etat ou qui sont exploités par lui à des fins non commerciales au service dudit Etat. Toutefois, chaque Partie veille, par l'adoption de mesures appropriées n'entravant pas l'opération ou les capacités opérationnelles des navires qui sont sa propriété ou qui sont exploités par elle, à ce qu'ils se

conformement, dans la mesure où cela est raisonnable et possible, aux dispositions du présent Protocole.

### *Article 3*

---

#### **OBLIGATIONS GENERALES**

1. Chaque Partie au présent Protocole, conformément à sa législation et réglementation et aux termes du Protocole, prend les mesures nécessaires pour protéger, préserver et gérer de manière durable, dans les zones de la région des Caraïbes dans laquelle s'exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction:

- (a) les zones qui ont besoin d'une protection pour préserver leur valeur particulière; et
- (b) les espèces végétales et animales menacées ou en voie d'extinction.

2. Chaque Partie réglemente, et, au besoin, interdit les activités nuisibles à ces zones et espèces. Chaque Partie s'efforcera de pour l'application de ces mesures, sans qu'il soit porté atteinte à la souveraineté, aux droits souverains ou à la juridiction des autres Parties. Toute mesure prise par une Partie pour appliquer ou chercher à appliquer les mesures convenues conformément au présent Protocole doit relever de la compétence de ladite Partie et être conforme au droit international.

3. Dans la mesure du possible, chaque Partie gère, conformément à son système juridique, les espèces animales et végétales dans le but de les empêcher de devenir des espèces menacées ou en voie d'extinction.

## *Article 4*

---

### **CREATION D'AIRES PROTEGEES**

1. Chaque Partie crée, en tant que de besoin, des aires protégées dans les zones placées sous sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction, dans le but de préserver les ressources naturelles de la région des Caraïbes et d'encourager une approche écologiquement saine et appropriée pour l'utilisation, la connaissance et la jouissance de ces zones, conformément à leurs caractéristiques particulières.
2. De telles zones sont créées afin de préserver, de maintenir ou de restaurer, en particulier:
  - (a) des types d'écosystèmes côtiers et marins représentatifs, de taille suffisante, pour assurer leur viabilité à long terme et maintenir leur diversité biologique et génétique;
  - (b) les habitats et leurs écosystèmes associés nécessaires à la survie et à la restauration des espèces animales et végétales en voie d'extinction, menacées ou endémiques;
  - (c) la productivité des écosystèmes et des ressources naturelles qui fournissent des avantages économiques ou sociaux et dont dépend le bien-être des populations locales; et
  - (d) les zones présentant un intérêt biologique, écologique, éducatif, scientifique, historique, culturel, récréatif, archéologique, esthétique ou économique, y compris en particulier, les zones dont les processus écologiques et biologiques sont indispensables au fonctionnement des écosystèmes de la région des Caraïbes.

## *Article 5*

---

### MESURES DE PROTECTION

1. Chaque Partie, tenant compte des caractéristiques de chaque aire protégée placée sous sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction, prend progressivement, en conformité avec sa législation et réglementation nationale et le droit international, les mesures nécessaires et concrètes pour atteindre les objectifs pour lesquels ont été créées les aires protégées.

2. Ces mesures devraient comprendre, selon les cas:

- (a) la réglementation ou l'interdiction du déversement ou de la décharge de déchets ou d'autres substances susceptibles de porter atteinte aux aires protégées;
- (b) la réglementation ou l'interdiction de tout déversement sur les côtes ou de la décharge de produits polluants émanant des établissements côtiers et du développement côtier, des installations de décharge, ou de toute autre source située sur leur territoire.
- (c) la réglementation du passage des navires, de tout arrêt ou mouillage, et de toutes autres activités des navires susceptibles de nuire sérieusement à l'environnement des aires protégées, à condition que cette réglementation soit compatible avec le droit de passage inoffensif, le droit de transit, les routes de navigation archipélagiques et le principe de la liberté de navigation consacrés par le droit international;
- (d) la réglementation ou l'interdiction de la pêche, de la chasse, de la capture d'espèces animales, de la récolte d'espèces végétales et de leurs parties et produits, dès lors qu'il s'agit d'espèces en voie d'extinction ou menacées;
- (e) l'interdiction de toute activité de nature à détruire la flore et la faune menacées ou en voie d'extinction, de leurs parties et produits et la réglementation de toute autre activité susceptible de nuire à ces espèces, à leurs habitats ou à leurs écosystèmes associés, ou de les perturber;

- (f) la réglementation ou l'interdiction de l'introduction d'espèces non indigènes;
- (g) la réglementation ou l'interdiction de toute activité impliquant l'exploration ou l'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol ou une modification de la configuration du fond de la mer;
- (h) la réglementation ou l'interdiction de toute activité entraînant une modification de la configuration des sols qui porte atteinte aux bassins versants, une dénudation ou toute dégradation des bassins versants ainsi que l'exploration ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre d'une aire marine protégée;
- (i) la réglementation de toute activité archéologique et de l'enlèvement ou de la détérioration de tout objet pouvant être considéré comme un objet archéologique;
- (j) la réglementation ou l'interdiction du commerce, de l'importation et de l'exportation d'espèces animales, menacées ou en voie d'extinction, et de parties, de produits ou d'œufs de ces espèces, d'espèces végétales ou de parties d'espèces végétales ainsi que d'objets archéologiques provenant d'aires protégées;
- (k) la réglementation ou l'interdiction d'activités industrielles ou d'autres activités incompatibles avec l'utilisation prévue pour l'aire par des mesures nationales et/ou par des études d'impact sur l'environnement menées conformément à l'Article 13;
- (l) la réglementation des activités touristiques ou récréatives pouvant mettre en danger les écosystèmes des aires protégées ou la survie des espèces de faune et de flore menacées ou en voie d'extinction; et
- (m) toute autre mesure qui vise la préservation, la protection ou la restauration des processus naturels, des écosystèmes ou des populations pour lesquels ces aires ont été créées.

## *Article 6*

---

### **REGIME DE PLANIFICATION ET DE GESTION DES AIRES PROTEGEES**

1. Pour retirer le maximum de bénéfices des aires protégées et assurer la mise en œuvre efficace des mesures indiquées à l'Article 5, chaque Partie adoptera, pour les aires protégées placées sous leur souveraineté, leurs droits souverains ou leur juridiction, des mesures de planification, de gestion et de surveillance et de contrôle. A cet égard, chaque Partie tiendra compte des lignes directrices et des critères établis par le Comité consultatif scientifique et technique tel que prévu à l'Article 21 et qui ont été adoptés par les réunions des Parties.

2. De telles mesures devraient comprendre:

- (a) l'élaboration et l'adoption de lignes directrices appropriées pour la gestion des aires protégées;
- (b) l'élaboration et l'adoption d'un plan de gestion qui précise le cadre juridique et institutionnel ainsi que les mesures de gestion et de protection en vigueur dans la ou les aire(s);
- (c) la conduite de recherches scientifiques sur et d'une surveillance des impacts des usagers, des processus écologiques, des habitats, des espèces, des populations; et le développement d'activités visant à assurer une meilleure gestion;
- (d) l'élaboration de programmes favorisant la prise de conscience du public et de programmes éducatifs destinés aux usagers, aux décideurs et au public pour accroître leur sensibilisation à et leur connaissance sur les aires protégées et les objectifs à l'origine de leur création;
- (e) la participation active des populations locales, en tant que de besoin, à la gestion des aires protégées, y compris l'appui et la formation des habitants qui pourraient être affectés par la création de ces aires;

- (f) l'adoption de mécanismes pour le financement du développement et de la gestion efficace des aires protégées et la promotion des programmes d'assistance mutuelle;
- (g) des plans d'urgence pour faire face aux incidents qui peuvent causer des dommages ou des menaces aux aires protégées et/ou à leurs ressources;
- (h) des procédures en vue de réglementer ou d'autoriser des activités compatibles avec les objectifs à l'origine de la création des aires; et
- (i) la formation de gestionnaires et de personnels techniques qualifiés, ainsi que la mise en place d'une infrastructure appropriée.

## *Article 7*

---

### **PROGRAMME DE COOPERATION ET INSCRIPTION DES AIRES PROTEGEES**

1. Les Parties mettront en place des programmes de coopération, dans le cadre de la Convention et du Plan d'action et conformément à leur souveraineté, leur droits souverains ou à leur juridiction en vue de promouvoir les objectifs du Protocole.

2. Un programme de coopération sera établi pour aider à l'établissement de la liste des aires protégées. Il contribuera à la sélection, à la création, à la planification, à la gestion et à la préservation des aires protégées, et créera un réseau des aires protégées. A cette fin, les Parties dresseront une liste des aires protégées. Les Parties conviennent:

- (a) de reconnaître l'importance particulière pour la région des Caraïbes des aires figurant sur la liste;
- (b) de donner priorité aux aires figurant sur la liste pour la recherche scientifique et technique conformément à l'Article 17;

- (c) de donner priorité aux aires figurant sur la liste pour l'assistance mutuelle conformément à l'Article 18; et
- (d) de ne pas autoriser ni entreprendre d'activités qui pourraient aller à l'encontre des buts à l'origine de la création d'une aire figurant sur la liste.

3. Les procédures pour la création de cette liste de zones protégées sont les suivantes:

- (a) La Partie qui exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction sur une aire protégée, la propose pour qu'elle figure sur la liste des aires protégées. Ces propositions sont faites conformément aux lignes directrices et critères relatifs à l'identification, à la sélection, à la création, à la gestion, à la protection et à tout autre point qui pourrait être adopté conformément à l'Article 21. Chaque Partie faisant une proposition fournit au Comité consultatif scientifique et technique, par l'intermédiaire de l'Organisation, la documentation nécessaire comprenant, en particulier, les informations citées à l'Article 19 2.
- (b) Après étude par le Comité consultatif scientifique et technique de la proposition et de la documentation s'y rapportant, celui-ci fait savoir à l'Organisation si la proposition est conforme ou non aux lignes directrices prévues à l'Article 21 (b). Si ces lignes directrices et critères ont été respectés, l'Organisation en informera les Parties contractantes qui inscriront l'aire proposée sur la liste des aires protégées.

## *Article 8*

---

### CREATION DE ZONES TAMPONS

Chaque Partie au Protocole peut renforcer, en cas de besoin, la protection d'une aire protégée en créant, dans les zones placées sous sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction, une ou des zones tampons dans lesquelles les activités seront moins sévèrement limitées

que dans l'aire protégée, à condition qu'elles demeurent compatibles avec les finalités de celle-ci.

## *Article 9*

---

### **AIRES PROTEGEES ET ZONES TAMPONS CONTIGUËS AUX FRONTIERES INTERNATIONALES**

1. Lorsqu'une Partie a l'intention de créer une aire protégée ou une zone tampon contiguë à la frontière ou aux limites de la zone de juridiction nationale d'une autre Partie, les deux Parties se consultent afin de parvenir à un accord sur les mesures à prendre et, entre autres, examinent la possibilité pour l'autre Partie de créer une aire protégée ou une zone tampon contiguë correspondante ou d'adopter toute autre mesure appropriée y compris des programmes de gestion en coopération.

2. Lorsqu'une Partie se propose de créer une aire protégée ou une zone tampon contiguë à la frontière ou aux limites de la zone de juridiction nationale d'un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, cette Partie s'efforce de coopérer avec les autorités compétentes de cet Etat en vue de procéder aux consultations prévues au paragraphe 1.

3. Lorsqu'une Partie apprend qu'un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole se propose de créer une aire protégée ou une zone tampon contiguë à sa frontière ou aux limites de sa zone de juridiction nationale, elle s'efforce de coopérer avec ledit Etat en vue de procéder aux consultations prévues au paragraphe 1.

4. Au cas où des aires protégées ou des zones tampons contiguës sont établies par une Partie et un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, la Partie devrait, dans la mesure du possible, veiller à agir en conformité avec les dispositions de la Convention et de ses Protocoles.

## *Article 10*

---

### **MESURES NATIONALES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES**

1. Chaque Partie identifiera, dans les zones relevant de sa souveraineté, de ses droits souverains, ou de sa juridiction, les espèces végétales et animales menacées ou en voie d'extinction, et accordera à ces espèces le statut d'espèces protégées. Chaque Partie réglementera et, au besoin, interdira, conformément à sa législation et réglementation, les activités nuisibles à ces espèces ou à leurs habitats et écosystèmes et met en œuvre des mesures de gestion, de planification et d'autres mesures pour assurer la survie de ces espèces. Chaque Partie entreprendra, conformément à son système juridique, les actions appropriées pour éviter que ces espèces ne deviennent des espèces menacées ou en voie d'extinction.

2. En ce qui concerne les espèces végétales protégées, leurs parties et produits, chaque Partie contrôlera et, si nécessaire, interdira conformément à sa législation et réglementation, toute forme de destruction ou de perturbation, y compris la cueillette, le ramassage, la coupe, l'arrachage, la possession ou le commerce de ces espèces.

3. En ce qui concerne les espèces animales protégées, les Parties contrôleront et, si nécessaire, interdiront:

- (a) la capture, la détention ou la mise à mort (y compris, si possible, la capture, la mise à mort et la détention fortuites) ou le commerce de ces espèces et de leurs parties et produits; et
- (b) dans la mesure du possible, toute perturbation de la faune sauvage, en particulier pendant les périodes de reproduction, d'incubation, d'hibernation ou de migration ainsi que pendant toute autre période biologique critique.

4. Chaque Partie élaborera et adoptera des mesures et des plans en ce qui concerne la reproduction en captivité de la faune protégée et la culture de la flore protégée.

5. En plus des mesures précisées au paragraphe 3, les Parties coordonneront leurs efforts, dans des actions bilatérales ou

multilatérales, y compris si cela s'avère nécessaire par des traités, pour protéger et restaurer les populations d'espèces migratrices dont l'aire de répartition s'étend à l'intérieur des zones placées sous leur souveraineté, leurs droits souverains ou leur juridiction.

6. Les Parties s'efforceront de consulter les Etats non Parties à ce Protocole dont le territoire est compris dans l'aire de répartition de ces espèces, dans le but de coordonner leurs efforts pour gérer et protéger les espèces migratrices menacées ou en voie d'extinction.

7. Les Parties prendront, lorsque cela est possible, des mesures pour la réintégration dans leur pays d'origine des espèces protégées exportées illégalement. Les Parties devraient s'efforcer de réintroduire ces espèces dans leur habitat naturel ou, en cas d'échec, de les utiliser dans des recherches scientifiques ou à des fins d'éducation du public.

8. Les mesures prises par les Parties sous cet Article sont assujetties aux obligations prévues à l'Article 11 et ne doivent en aucune façon déroger à ces obligations.

## *Article 11*

---

### **MESURES CONCERTÉES POUR LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES**

1. Les Parties adopteront des mesures concertées pour assurer la protection et la restauration des espèces végétales et animales menacées ou en voie d'extinction qui sont énumérées dans les annexes I, II et III du présent Protocole.

- (a) Les Parties adopteront toutes mesures appropriées pour assurer la protection et la restauration des espèces menacées ou en voie d'extinction énumérées à l'Annexe I. Elles interdisent, à cette fin, toute forme de destruction ou de perturbation, y compris la cueillette, la récolte, la coupe, l'arrachage, la possession ou le commerce de ces espèces et de leurs semences, parties ou produits. Elles régleront, dans la mesure du possible, les activités qui auraient des effets néfastes sur les habitats des espèces.

- (b) Chaque Partie assurera la protection totale et la restauration des espèces animales énumérées à l'annexe II en interdisant:
- (i) la capture, la détention ou la mise à mort, (y compris la capture, la détention ou la mise à mort fortuites) ou le commerce de ces espèces, de leurs œufs, parties ou produits.
  - (ii) dans la mesure du possible, de perturber ces espèces, en particulier pendant les périodes de reproduction, d'incubation, d'hibernation, de migration ou pendant toute autre période biologique critique.
- (c) Chaque Partie prendra toutes les mesures appropriées pour assurer la protection et la restauration des espèces animales et végétales énumérées à l'annexe III et pourra réglementer l'exploitation de ces espèces de manière à assurer et à maintenir les populations à un niveau optimal. Pour les espèces figurant à l'annexe III., chaque Partie contractante, en coordination avec les autres Parties, élaborera, adoptera et mettra en œuvre des plans de gestion et d'exploitation de ces espèces qui peuvent comprendre:
- (i) Pour les espèces animales:
    - (a) l'interdiction de tous les moyens non sélectifs de capture, de mise à mort, de chasse et de pêche, et de tous les moyens risquant d'entraîner localement la disparition d'une espèce ou de troubler gravement sa tranquillité.
    - (b) l'institution de périodes de fermeture de la chasse et de la pêche et d'autres mesures de conservation des populations.
    - (c) la réglementation de la capture, de la détention, du transport ou de la vente des animaux vivants ou morts ou de leurs œufs, parties ou produits.
  - (ii) Pour les espèces végétales, la réglementation de leur collecte, de leur récolte et de leur commerce, y compris pour les parties ou produits de celles-ci.

2. Chaque Partie peut adopter des dérogations aux interdictions fixées pour la protection et la restauration des espèces figurant aux annexes I et II à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion nécessaires à la survie des espèces ou pour empêcher des dommages importants aux forêts ou aux cultures. De telles dérogations ne doivent pas mettre en péril les espèces et devront être notifiées à l'Organisation afin que le Comité consultatif scientifique et technique puisse évaluer la pertinence des dérogations accordées.

3. Les Parties accorderont également:

- (a) la priorité aux espèces énumérées dans les annexes, en ce qui concerne la recherche scientifique et technique conformément à l'Article 17.
- (b) la priorité aux espèces énumérées dans les annexes pour l'assistance mutuelle conformément à l'Article 18.

4. Les procédures pour modifier les annexes sont les suivantes:

- (a) Toute Partie peut proposer qu'une espèce animale ou végétale menacée ou en voie d'extinction soit ajoutée ou enlevée des annexes, et soumettre au Comité consultatif scientifique et technique, par l'intermédiaire de l'Organisation, la documentation de référence comprenant, en particulier, les informations figurant à l'Article 19. De telles propositions seront faites conformément aux lignes directrices et critères adoptés par les Parties conformément à l'Article 21;
- (b) Le Comité consultatif scientifique et technique examinera et évaluera les propositions et la documentation de référence et transmettra son avis lors des réunions que tiennent les Parties conformément à l'Article 23.
- (c) Les Parties passeront en revue les propositions, la documentation de référence ainsi que les rapports du Comité consultatif scientifique et technique. Une espèce sera incluse dans une annexe si possible par consensus, sinon à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, et en tenant pleinement compte de l'avis du Comité consultatif scientifique et technique sur la bonne adéquation de cette proposition et de

la documentation qui s'y rapporte aux lignes directrices et aux critères adoptés conformément à l'Article 21.

- (d) Une Partie peut, dans l'exercice de sa souveraineté ou de ses droits souverains, émettre des réserves sur l'inclusion d'une espèce particulière dans une annexe en notifiant par écrit le Dépositaire dans un délai de 90 jours à compter du vote des Parties. Le Dépositaire doit notifier, le plus tôt possible, à toutes les Parties, les réserves exprimées conformément à ce paragraphe.
- (e) L'inclusion d'une espèce dans une annexe entrera en vigueur 90 jours après le vote de toutes les Parties, à l'exception de celles qui ont émis des réserves conformément au paragraphe d) de cet article.
- (f) Une Partie a la faculté de remplacer, à tout moment, une réserve à l'inclusion d'une par une approbation de celle-ci, en la notifiant au Dépositaire par écrit; à la suite de quoi, son acceptation entre en vigueur pour cette Partie à cette date.

5. Les Parties mettront en place des programmes de coopération dans le cadre de la Convention et du Plan d'action afin de faciliter la gestion et la conservation des espèces protégées, et développeront et mettront en œuvre des programmes régionaux de restauration des espèces protégées dans la région des Caraïbes, qui tiennent pleinement compte des autres actions régionales de conservation relatives à la gestion de ces espèces. L'Organisation aidera à la création et à la mise en place de ces programmes régionaux de restauration.

## *Article 12*

---

### **INTRODUCTION D'ESPECES NON INDIGENES OU GENETIQUEMENT MODIFIEES**

Les Parties prendront toutes les mesures appropriées pour réglementer ou interdire l'introduction volontaire ou accidentelle dans la nature d'espèces non indigènes ou modifiées génétiquement qui

pourrait entraîner des impacts nuisibles à la flore, à la faune ou aux autres éléments naturels de la région des Caraïbes.

### *Article 13*

---

#### **ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

1. Au cours des procédures de planification qui conduisent à la prise de décisions sur des projets industriels et d'autres projets et activités pouvant avoir un impact négatif sur l'environnement et sérieusement affecter les zones et les espèces qui ont fait l'objet d'une protection spéciale en vertu du présent Protocole, chaque Partie évaluera et tiendra compte des impacts possibles, directs et indirects, des projets et des activités considérés, y compris les impacts cumulés.

2. L'Organisation et le Comité consultatif scientifique et technique doivent, dans la mesure du possible, fournir des avis et aider, à sa demande, la Partie qui effectue ces études d'impact.

### *Article 14*

---

#### **DEROGATIONS POUR DES ACTIVITES TRADITIONNELLES**

1. En définissant des mesures de gestion et de protection, les Parties prendront en considération les besoins traditionnels des populations locales sur le plan de la subsistance et de la culture et accorderont en tant que de besoin des dérogations pour en tenir compte. Dans toute la mesure du possible, aucune dérogation accordée de ce fait ne doit être de nature:

- (a) à compromettre le maintien des aires protégées en vertu du présent Protocole et les processus écologiques participant au maintien de ces aires protégées; ou
- (b) à provoquer l'extinction ou des risques de diminution substantielle des effectifs des espèces ou des populations animales et végétales incluses dans les aires protégées ou de

celles qui leur sont écologiquement liées, en particulier les espèces migratrices et les espèces menacées, en voie d'extinction ou endémiques.

2. Les Parties qui accordent des dérogations aux mesures de protection en informent l'Organisation.

## *Article 15*

---

### **MODIFICATIONS DU STATUT DES AIRES OU DES ESPECES PROTEGEES**

1. Des modifications de la délimitation ou de la situation juridique d'une aire ou d'une partie de cette aire ou d'une espèce protégée ne peuvent intervenir que pour des raisons importantes en tenant compte de la nécessité de sauvegarder l'environnement et en respectant les obligations prévues dans le présent Protocole, et après en avoir informé l'Organisation.

2. Le statut des aires et des espèces devrait être revu et évalué périodiquement par le Comité consultatif scientifique et technique sur la base des informations fournies par les Parties par l'intermédiaire de l'Organisation. Les aires et les espèces peuvent être retirées de la liste des aires ou des annexes au Protocole selon les mêmes modalités que celles utilisées pour les inclure.

## *Article 16*

---

### **PUBLICITE, INFORMATION, SENSIBILISATION ET EDUCATION DU PUBLIC**

1. Chaque Partie donnera la publicité qu'il convient à la création des aires protégées et, en particulier, à leurs frontières, aux zones tampons, et à la réglementation qui s'y applique ainsi qu'à la sélection des espèces protégées, en particulier concernant leurs habitats importants et la réglementation se rapportant à celles-ci.

2. Dans le but d'accroître la sensibilisation du public, chaque Partie s'efforcera d'informer le public aussi largement que possible de l'importance et de la valeur des aires et des espèces protégées, des connaissances scientifiques et des autres avantages qu'elles peuvent générer, et des changements qui se produisent dans ce cadre. Ces informations devraient faire partie intégrante des programmes d'enseignement relatifs à l'environnement et à l'histoire. Chaque Partie devrait également s'efforcer de favoriser la participation du public et des organisations de protection de la nature aux mesures nécessaires pour la protection des aires et des espèces concernées.

### *Article 17*

---

#### **RECHERCHE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET DANS LE DOMAINE DE LA GESTION**

1. Chaque Partie encouragera et intensifiera la recherche scientifique et technique sur les aires protégées et la recherche orientée vers leur gestion, et, en particulier, sur leurs processus écologiques et sur le patrimoine historique, culturel et archéologique, ainsi que sur les espèces animales et végétales menacées ou en voie d'extinction et leurs habitats.

2. Chaque Partie a la possibilité de consulter d'autres Parties et les organisations régionales et internationales compétentes en vue de définir, de planifier et d'entreprendre les recherches scientifiques et techniques et les programmes de suivi nécessaires à la caractérisation et au suivi des aires et des espèces protégées et à l'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour mettre en oeuvre des plans de gestion et de restauration.

3. Les Parties échangeront directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation des informations scientifiques et techniques relatives à leurs programmes de recherche et de suivi en cours et prévus et aux résultats obtenus. Elles coordonneront, dans toute la mesure du possible, leurs programmes de recherche et de suivi et s'efforceront d'harmoniser les méthodes de récolte, de diffusion, d'archivage et d'analyse des informations scientifique et technique pertinentes.

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Parties feront des inventaires exhaustifs:

- (a) des zones placées sous leur souveraineté, leurs droits souverains ou leur juridiction qui comprennent des écosystèmes rares ou fragiles; qui sont des réservoirs de diversité biologique et génétique; qui ont une valeur écologique pour le maintien de ressources importantes sur le plan économique; qui sont importantes pour les espèces menacées, en voie d'extinction ou migratrices; qui ont une valeur esthétique, récréative, touristique, ou archéologique.
- (b) des espèces animales ou végétales menacées ou en voie d'extinction susceptibles d'intégrer les annexes conformément aux critères établis par le présent Protocole.

### *Article 18*

---

#### ASSISTANCE MUTUELLE

1. Les Parties coopéreront, directement ou avec l'aide de l'Organisation ou d'autres organisations internationales pertinentes, pour élaborer, réaliser, financer et mettre en œuvre des programmes d'assistance aux Parties qui en expriment le besoin pour le choix, la création et la gestion des aires et des espèces protégées.

2. Ces programmes devraient porter, en particulier, sur l'éducation du public dans le domaine de l'environnement, la formation du personnel scientifique, technique et en charge de la gestion, la recherche scientifique, et l'acquisition, l'utilisation, la conception et la mise au point de matériel approprié, à des conditions avantageuses à définir entre les Parties concernées.

## *Article 19*

---

### **NOTIFICATIONS ET RAPPORTS A L'ORGANISATION**

1. Chaque Partie informera périodiquement l'Organisation en ce qui concerne:

- (a) le statut des aires protégées existantes et récemment créées, des zones tampons et des espèces protégées situées dans les zones placées sous leur souveraineté, leurs droits souverains ou leur juridiction; et
- (b) toute modification de la délimitation ou du statut juridique des aires protégées, des zones tampons et des espèces protégées situées dans les zones placées sous leur souveraineté, leurs droits souverains ou leur juridiction.

2. Les rapports concernant les aires protégées et les zones tampons devraient inclure des informations sur:

- (a) le nom de l'aire ou de la zone;
- (b) une biographie de l'aire ou de la zone (limites, caractéristiques physiques, climat, flore et faune);
- (c) le statut juridique, en se référant à la législation ou à la réglementation nationale pertinente;
- (d) la date et l'histoire de sa création;
- (e) les plans de gestion des aires protégées;
- (f) les liens avec le patrimoine culturel;
- (g) les équipements pour la recherche et l'accueil; et
- (h) les menaces pour l'aire ou la zone, en particulier, les menaces provenant de sources de pollution extérieures à la juridiction de la Partie.

3. Les rapports concernant les espèces protégées devraient comprendre, dans la mesure du possible, des informations sur:

- (a) le nom scientifique et le nom usuel des espèces;
- (b) l'estimation des effectifs des espèces et leur répartition géographique;
- (c) le statut juridique de leur protection selon la législation ou réglementation nationale pertinentes;
- (d) les interactions écologiques avec d'autres espèces et les besoins spécifiques concernant leurs habitats;
- (e) les plans de gestion et de restauration pour les espèces menacées et les espèces en voie d'extinction;
- (f) les programmes de recherche et les publications scientifiques et techniques disponibles sur ces espèces; et
- (g) les menaces à l'encontre des espèces protégées, de leurs habitats et des écosystèmes associés, et particulièrement, les menaces provenant de sources extérieures à la juridiction de la Partie.

4. Les rapports fournis à l'Organisation par les Parties seront utilisés aux fins énoncées aux Articles 20 et 22.

## *Article 20*

---

### **COMITE CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

1. Il est créé par le présent Protocole un Comité consultatif scientifique et technique.

2. Chaque Partie nomme comme son représentant au Comité un expert scientifique ayant des compétences reconnues dans le domaine couvert par ce Protocole, qui peut être accompagné par d'autres experts et conseillers désignés par elle. Le Comité peut également demander l'avis d'experts et d'organisations compétents sur le plan scientifique et technique.

3. Le Comité est chargé de fournir aux Parties, par l'intermédiaire de l'Organisation, des avis sur les sujets scientifiques et techniques ayant trait au Protocole et en particulier sur les questions suivantes:

- (a) la liste des aires protégées, selon les procédures décrites à l'Article 7;
- (b) la liste des espèces protégées selon les procédures décrites à l'Article 11;
- (c) les rapports sur la gestion et la protection des aires protégées ainsi que sur les espèces protégées et leurs habitats;
- (d) les propositions pour l'assistance technique, la formation, la recherche, l'éducation et la gestion (y compris les plans de restauration d'espèces);
- (e) les études d'impact environnemental conformément à l'Article 13;
- (f) l'élaboration de lignes directrices et de critères communs conformément à l'Article 21; et
- (g) toute autre question en relation avec l'application du Protocole, y compris celles qui lui sont déferées par les réunions des parties.

4. Le Comité adopte lui-même son Règlement intérieur.

## *Article 21*

---

### **ETABLISSEMENT DE LIGNES DIRECTRICES ET DE CRITERES COMMUNS**

1. Les Parties, lors de leur première réunion ou le plus tôt possible après celle-ci, évalueront et adopteront des lignes directrices et les critères communs formulés par le Comité consultatif scientifique et technique, concernant notamment:

- (a) l'identification et le choix des aires et des espèces protégées;
- (b) la création d'aires protégées;

- (c) la gestion des aires et des espèces protégées, y compris les espèces migratrices; et
- (d) la collecte d'informations sur les aires et les espèces protégées, y compris les espèces migratrices.

2. Lors de l'application de ce Protocole, les Parties tiendront compte des lignes directrices et des critères communs, sans porter préjudice au droit d'une Partie d'adopter des lignes directrices et des critères plus restrictifs.

## *Article 22*

---

### **MECANISMES INSTITUTIONNELS**

1. Chaque Partie désignera un point focal pour faire la liaison avec l'Organisation sur les aspects techniques de l'application de ce Protocole.

2. Les Parties chargent l'Organisation d'assurer les fonctions de secrétariat suivantes:

- (a) convoquer et organiser les réunions des Parties;
- (b) aider au recueil des fonds conformément à l'Article 24;
- (c) aider les Parties et le Comité consultatif scientifique et technique, en coopération avec les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à:
  - aider à mener à bien des programmes de recherche technique et scientifique conformément à l'Article 17;
  - aider à mener à bien l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les Parties conformément à l'Article 16;
  - formuler des recommandations comprenant des lignes directrices et des critères communs conformément à l'Article 21;

- préparer, sur demande, des plans de gestion pour les aires et les espèces protégées conformément aux Articles 6 et 10 respectivement;
  - élaborer des programmes de coopération conformément aux Articles 7 et 11;
  - préparer, sur demande, des études d'impact sur l'environnement conformément à l'Article 13;
  - préparer des matériels éducatifs conçus pour les différents publics identifiés par les Parties; et
  - réintégrer dans leur pays d'origine les espèces végétales ou animales sauvages et les parties ou produits de ces espèces illégalement exportés.
- (d) préparer les formulaires de présentation communs pouvant être utilisés par les Parties pour les notifications et les rapports à l'Organisation, conformément à l'Article 19;
- (e) maintenir et mettre à jour des bases de données sur les aires et les espèces protégées comprenant des informations conformément aux Articles 7 et 11 et publier des répertoires, périodiquement mis à jour, des aires et des espèces protégées;
- (f) préparer les répertoires, les rapports et les études techniques pouvant être nécessaires à la mise en œuvre de ce Protocole;
- (g) coopérer avec les organisations régionales et internationales chargées de la protection des aires et des espèces; et
- (h) mener à bien toute autre fonction dont l'Organisation aura été chargée par les Parties.

## *Article 23*

---

### **REUNIONS DES PARTIES**

1. Les réunions ordinaires des Parties se tiennent en même temps que les réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées au titre de l'article 16 de la Convention. Les Parties

peuvent également tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 16 de la Convention. Les réunions se déroulent selon le Règlement intérieur adopté en vertu de l'article 20 de la Convention.

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont pour objet:
  - (a) de suivre et d'orienter la mise en œuvre du présent Protocole;
  - (b) d'approuver l'affectation des ressources visées à l'article 24 du Protocole;
  - (c) de superviser l'Organisation et de lui fournir des orientations pour ses activités;
  - (d) d'examiner l'efficacité des mesures adoptées pour la gestion et la protection des aires et des espèces et la nécessité d'autres mesures, en particulier sous forme d'annexes et d'amendements à ce Protocole ou à ses annexes;
  - (e) de veiller à et de favoriser la création et le développement d'un réseau d'aires protégées et de plans de restauration des espèces protégées conformément aux Articles 7 et 11;
  - (f) d'adopter et de réviser, en tant que de besoin, les lignes directrices et les critères conformément à l'Article 21;
  - (g) d'examiner les conseils et les recommandations formulés par le Comité consultatif scientifique et technique conformément à l'Article 20;
  - (h) d'examiner les rapports transmis par les Parties à l'Organisation conformément à l'Article 22 de la Convention et à l'Article 19 du présent Protocole, ainsi que toute autre information que les Parties pourraient adresser à l'Organisation ou à la réunion des Parties; et
  - (i) d'examiner, s'il y a lieu, toute autre question.

## *Article 24*

---

### **FINANCEMENT**

En plus des contributions versées par les Parties conformément à l'Article 20, paragraphe 2 de la Convention, les Parties peuvent demander à l'Organisation de trouver des sources de financement complémentaires. Ces fonds peuvent comprendre des contributions volontaires, pour un objectif lié au Protocole, provenant des Parties, d'autres gouvernements et agences gouvernementales, d'organisations non gouvernementales, d'organisations internationales et régionales, d'organisations du secteur privé et de particuliers.

## *Article 25*

---

### **LIENS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS RELATIVES A LA PROTECTION SPECIALE DE LA VIE SAUVAGE**

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée dans un sens qui affecte les droits et obligations des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces animales ou végétales menacées (CITES) et à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).

## *Article 26*

---

### **MESURES TRANSITOIRES**

La version initiale des annexes, qui constituent une partie intégrante du Protocole, devra être adoptée par consensus à une conférence des plénipotentiaires des Parties contractantes à la Convention.

## *Article 27*

---

### **ENTREE EN VIGUEUR**

1. Le Protocole et ses annexes, lorsqu'ils auront été adoptés par les Parties contractantes à la Convention, entreront en vigueur dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

2. Le Protocole n'entrera pas en vigueur tant que les annexes dans leur version initiale n'auront pas été adoptées par les Parties à la Convention conformément à l'article 26.

## *Article 28*

---

### **SIGNATURE**

Ce Protocole est ouvert à la signature, de toute Partie à la Convention à Kingston, Jamaïque, à partir du 18 jusqu'au 31 janvier 1990 et à Bogota, Colombie, du 1er février 1990 au 17 janvier 1991.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT A KINGSTON, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix, en un seul exemplaire en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.



# ANNEXE I

## Liste des espèces de flore marine et côtière protégées en vertu de l'Article 11(1) (a)

### TRACHAEOPHYTA (Plantes Vasculaires)

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Aquifoliaceae</i>	<i>Ilex</i>	<i>cookii</i>
<i>Bignoniaceae</i>	<i>Crescentia</i>	<i>mirabilis</i>
<i>Bignoniaceae</i>	<i>Crescentia</i>	<i>portoricensis</i>
<i>Boraginaceae</i>	<i>Cordia</i>	<i>wagnerorum</i>
<i>Buxaceae</i>	<i>Buxus</i>	<i>vahlII</i>
<i>Cactaceae</i>	<i>Echinocereus</i>	<i>reichenbachii</i> var. <i>albertii</i>
<i>Cactaceae</i>	<i>Harrisia</i>	<i>fragrans</i>
<i>Cactaceae</i>	<i>Harrisia</i>	<i>portoricensis</i>
<i>Cactaceae</i>	<i>Leptocereus</i>	<i>grantianus</i>
<i>Cactaceae</i>	<i>Leptocereus</i>	<i>wrightii</i>
<i>Cactaceae</i>	<i>Melocactus</i>	<i>guitartii</i>
<i>Cactaceae</i>	<i>Melocactus</i>	<i>harlowii sensu lato</i>
<i>Cactaceae</i>	<i>Pilosocereus</i>	<i>deeringii</i>
<i>Cactaceae</i>	<i>Pilosocereus</i>	<i>robinii</i>
<i>Convolvulaceae</i>	<i>Bonamia</i>	<i>grandiflora</i>
<i>Convolvulaceae</i>	<i>Ipomoea</i>	<i>flavopurpurea</i>
<i>Convolvulaceae</i>	<i>Ipomoea</i>	<i>walpersiana</i>
<i>Cyatheaceae</i>	<i>Cyathea</i>	<i>dryopteroides</i>
<i>Cyperaceae</i>	<i>Rhynchospora</i>	<i>bucherorum</i>
<i>Dioscoreaceae</i>	<i>Rajania</i>	<i>theresensis</i>
<i>Ericaceae</i>	<i>Rhododendron</i>	<i>chapmanii</i>
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Andrachne</i>	<i>brittonii</i>
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Bernardia</i>	<i>venosa</i>
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Cnidoscopus</i>	<i>fragrans</i>
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Drypetes</i>	<i>triplinervia</i>
<i>Flacourtiaceae</i>	<i>Banaras</i>	<i>vanderbiltii</i>
<i>Flacourtiaceae</i>	<i>Samyda</i>	<i>microphylla</i>
<i>Hydrophyllaceae</i>	<i>Hydrolea</i>	<i>torroei</i>
<i> Icacinaceae</i>	<i>Ottoschulzia</i>	<i>rhodoxylon</i>
<i>Leguminosae (Fabaceae)</i>	<i>Acacia</i>	<i>cupeyensis</i>
<i>Leguminosae</i>	<i>Acacia</i>	<i>roigii</i>

<i>Leguminosae</i>	<i>Stahlia</i>	<i>monosperma</i>
<i>Liliaceae</i>	<i>Harperocallis</i>	<i>flava</i>
<i>Loranthaceae</i>	<i>Dendropemon</i>	<i>acutifolius</i>
<i>Malvaceae</i>	<i>Abutilon</i>	<i>virginianum</i>
<i>Meliaceae</i>	<i>Trichilia</i>	<i>triacantha</i>
<i>Olacaceae</i>	<i>Ximenia</i>	<i>roigii</i>
<i>Orchidaceae</i>	<i>Brachionidium</i>	<i>ciliolatum</i>
<i>Orchidaceae</i>	<i>Cranichis</i>	<i>ricartii</i>
<i>Orchidaceae</i>	<i>Lapanthes</i>	<i>eltoroensis</i>
<i>Orchidaceae</i>	<i>Oncidium</i>	<i>jacquinianum</i>
<i>Palmae (Arecaceae)</i>	<i>Calyptronoma</i>	<i>rivalis</i>
<i>Piperaceae</i>	<i>Peperomia</i>	<i>wheeleri</i>
<i>Rhamnaceae</i>	<i>Rondeletia</i>	<i>apiculata</i>
<i>Rubiaceae</i>	<i>Rondeletia</i>	<i>rugelii</i>
<i>Rutaceae</i>	<i>Zanthoxylum</i>	<i>thomasianum</i>
<i>Solanaceae</i>	<i>Goetzea</i>	<i>elegans</i>
<i>Theaceae</i>	<i>Ternstroemia</i>	<i>luquillensis</i>
<i>Theophrastaceae</i>	<i>Jacquinia</i>	<i>curtissii</i>
<i>Thymelaeaceae</i>	<i>Daphnopsis</i>	<i>helleriana</i>
<i>Verbenaceae</i>	<i>Cornutia</i>	<i>obovata</i>
<i>Verbenaceae</i>	<i>Duranta</i>	<i>parviflora</i>
<i>Verbenaceae</i>	<i>Nashia</i>	<i>myrtifolia</i>

## ANNEXE II

### Liste des espèces de faune marine et côtière protégées en vertu de l'Article 11(1) (b)

#### Classe: GASTROPODA

##### Ordre: PULMONATA

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Bulimulidae</i>	<i>Orthalicus</i>	<i>reses reses</i>

#### Classe: OSIEICHIHYFS

##### Ordre: PERCIFORMES

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Percidae</i>	<i>Etheostoma</i>	<i>okaloosae</i>
<i>Percidae</i>	<i>Etheostoma</i>	<i>rubrum</i>

#### Classe: AMPHIBIA

##### Ordre: ANURA

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Bufo</i>	<i>Bufo</i>	<i>houstonensis</i>
<i>Bufo</i>	<i>Peltophryne</i>	<i>lemur</i>
<i>Hylidae</i>	<i>Amphodus</i>	<i>auratus</i>
<i>Leptodactylidae</i>	<i>Eleutherodactylus</i>	<i>barlagnei</i>
<i>Leptodactylidae</i>	<i>Eleutherodactylus</i>	<i>jasperi</i>
<i>Leptodactylidae</i>	<i>Eleutherodactylus</i>	<i>johnstonei</i>
<i>Leptodactylidae</i>	<i>Eleutherodactylus</i>	<i>martinicensis</i>
<i>Leptodactylidae</i>	<i>Eleutherodactylus</i>	<i>pinchoni</i>
<i>Leptodactylidae</i>	<i>Sminthilus</i>	<i>limbatus</i>

Ordre: CAUDATA

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Plethodontidae</i>	<i>Phaeognathus</i>	<i>hubrichti</i>

Classe: REPTILIA

Ordre: CROCODILIA

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Alligatoridae</i>	<i>Melanosuchus</i>	<i>niger</i>
<i>Crocodylidae</i>	<i>Crocodylus</i>	<i>acutus</i>
<i>Crocodylidae</i>	<i>Crocodylus</i>	<i>intermedius</i>
<i>Crocodylidae</i>	<i>Crocodylus</i>	<i>moreletii</i>

Ordre: SQUAMATA

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Boidae</i>	<i>Epicrates</i>	<i>inornatus</i>
<i>Boidae</i>	<i>Epicrates</i>	<i>monensis granti</i>
<i>Boidae</i>	<i>Epicrates</i>	<i>monensis monensis</i>
<i>Colubridae</i>	<i>Nerodia</i>	<i>fasciata taeniata</i>
<i>Gekkonidae</i>	<i>Sphaerodactylus</i>	<i>micropithecus</i>
<i>Iguanidae</i>	<i>Anolis</i>	<i>roosevelti</i>
<i>iguanidae</i>	<i>Cyclura</i>	<i>carinata</i>
<i>Iguanidae</i>	<i>Cyclura</i>	<i>collei</i>
<i>Iguanidae</i>	<i>Cyclura</i>	<i>cyclura</i>
<i>Iguanidae</i>	<i>Cyclura</i>	<i>nubila</i>
<i>Iguanidae</i>	<i>Cyclura</i>	<i>pinguis</i>
<i>Iguanidae</i>	<i>Cyclura</i>	<i>ricordii</i>
<i>Iguanidae</i>	<i>Cyclura</i>	<i>rileyi</i>
<i>Iguanidae</i>	<i>Cyclura</i>	<i>stejnegeri</i>
<i>Scincidae</i>	<i>Eumeces</i>	<i>egregius</i>
<i>Scincidae</i>	<i>Neoseps</i>	<i>reynoldsi</i>
<i>Teiidae</i>	<i>Ameiva</i>	<i>polops</i>
<i>Typhlopidae</i>	<i>Typhlops</i>	<i>guadeloupensis</i>



Ordre: TESTUDINES

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Cheloniidae</i>	<i>Caretta</i>	<i>caretta</i>
<i>Cheloniidae</i>	<i>Chelonia</i>	<i>mydas</i>
<i>Cheloniidae</i>	<i>Eretmochelys</i>	<i>imbricata</i>
<i>Cheloniidae</i>	<i>Lepidochelys</i>	<i>kempii</i>
<i>Cheloniidae</i>	<i>Lepidochelys</i>	<i>olivacea</i>
<i>Dermochelyidae</i>	<i>Dermochelys</i>	<i>coriacea</i>
<i>Emydidae</i>	<i>Graptemys</i>	<i>oculifera</i>
<i>Emydidae</i>	<i>Pseudemys</i>	<i>alabamensis</i>
<i>Testudinidae</i>	<i>Gopherus</i>	<i>polyphemus</i>

Classe AVES

Ordre: PROCELLARIIFORMES

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Hydrobatidae</i>	<i>Hydrobates</i>	<i>pelagicus</i>
<i>Procellariidae</i>	<i>Puffinus</i>	<i>therminieri</i>

Ordre: PELECANIFORMES

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Pelecanidae</i>	<i>Pelecanus</i>	<i>occidentalis</i>

Ordre: CICONIIFORMES

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Ciconiidae</i>	<i>Jabiru</i>	<i>mycteria</i>
<i>Ciconiidae</i>	<i>Mycteria</i>	<i>americana</i>

Ordre: FALCONIFORMES

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Accipitridae</i>	<i>Chondrohierax</i>	<i>uncinatus</i>
<i>Accipitridae</i>	<i>Haliaeetus</i>	<i>leucocephalus</i>
<i>Accipitridae</i>	<i>Harpia</i>	<i>harpyja</i>
<i>Accipitridae</i>	<i>Rostrhamus</i>	<i>sociabilis plumbeus</i>
<i>Falconidae</i>	<i>Falco</i>	<i>femorialis septentrionalis</i>
<i>Falconidae</i>	<i>Falco</i>	<i>peregrinus</i>
<i>Falconidae</i>	<i>Polyborus</i>	<i>plancus</i>

Ordre: GALLIFORMES

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Cracidae</i>	<i>Aburria</i>	<i>pipile (= Pipile)</i>
<i>Phasianidae</i>	<i>Tympanuchus</i>	<i>cupido attwateri</i>

Ordre: GRUIFORMES

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Gruidae</i>	<i>Grus</i>	<i>americana</i>
<i>Gruidae</i>	<i>Grus</i>	<i>canadensis nesiotetes</i>
<i>Gruidae</i>	<i>Grus</i>	<i>canadensis pulla</i>

Ordre: CHARADRIIFORMES

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Charadriidae</i>	<i>Charadrius</i>	<i>melodus</i>
<i>Laridae</i>	<i>Sterna</i>	<i>antillarum antillarum</i>
<i>Laridae</i>	<i>Sterna</i>	<i>dougallii dougallii</i>
<i>Scolopacidae</i>	<i>Numenius</i>	<i>borealis</i>

Ordre: COLUMBIFORMES

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Columbidae</i>	<i>Columba</i>	<i>inornata wetmorei</i>

Ordre: PSITTACIFORMES

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Psittacidae</i>	<i>Amazona</i>	<i>arausica</i>
<i>Psittacidae</i>	<i>Amazona</i>	<i>barbadensis</i>
<i>Psittacidae</i>	<i>Amazona</i>	<i>guildingii</i>
<i>Psittacidae</i>	<i>Amazona</i>	<i>imperialis</i>
<i>Psittacidae</i>	<i>Amazona</i>	<i>leucocephala</i>
<i>Psittacidae</i>	<i>Amazona</i>	<i>versicolor</i>
<i>Psittacidae</i>	<i>Amazona</i>	<i>vittata</i>
<i>Psittacidae</i>	<i>Ara</i>	<i>macao</i>

Ordre: CAPRIMULGIFORMES

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Caprimulgidae</i>	<i>Caprimulgus</i>	<i>noctitherus</i>

Ordre: PICIFORMES

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Picidae</i>	<i>Picoides</i>	<i>borealis</i>

Ordre: PASSERIFORMES

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Corvidae</i>	<i>Aphelocoma</i>	<i>coerulescens cyanotis</i>
<i>Corvidae</i>	<i>Corvus</i>	<i>leucognaphalus</i>
<i>Emberizidae</i>	<i>Carduelis</i>	<i>cucullata</i>

*Emberizidae*  
*Emberizidae*  
*Emberizidae*  
*Embetizidae*  
*Mimidae*  
*Mimidae*

*Vermivora*  
*Ammodramus*  
*Ammodramus*  
*Dendroica*  
*Cinclocerthia*  
*Ramphocinclus*

*bachmanii*  
*maritimus mirabilis*  
*savannarum floridanus*  
*kirtlandii*  
*ruficauda*  
*brachyurus*

## Classe MAMMALIA

### Ordre: CARNIVORA

#### Famille

*Canidae*  
*Felidae*  
*Felidae*  
*Felidae*  
*Phocidae*  
*Mustelidae*  
*Ursidae*

#### Genre

*Speothos*  
*Felis*  
*Felis*  
*Felis*  
*All spp.*  
*Pteronura*  
*Tremarctos*

#### Espèce

*venaticus*  
*pardalis*  
*tigrina*  
*wiedii*  
*yagouaroundi*  
  
*brasiliensis*  
*ornatus*

### Ordre: CETACEA

*All spp.*

### Ordre: CHIROPTERA

#### Famille

*Molossidae*  
*Mormoopidae*  
*Phyllostomatidae*  
*Phyllostomatidae*  
*Phyllostomatidae*  
*Vespertilionidae*

#### Genre

*Tadarida*  
*Pteronotus*  
*Ardops*  
*Brachyphylla*  
*Chiroderma*  
*Eptesicus*

#### Espèce

*brasiliensis*  
*davyi*  
*nicollsi*  
*cavernarum*  
*improvisum*  
*guadeloupensis*

Ordre: EDENTATA

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Dasypodidae</i>	<i>Priodontes</i>	<i>maximus (= giganteus)</i>

Ordre: LAGOMORPHA

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Leporidae</i>	<i>Sylvilagus</i>	<i>palustris hefneri</i>

Ordre: MARSUPIALIA

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Didelphidae</i>	<i>Chironectes</i>	<i>minimus</i>

Ordre: PRIMATES

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Cebidae</i>	<i>Alouatta</i>	<i>palliata</i>

Ordre: RODENTIA

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Capromyidae</i>	<i>Capromys</i>	<i>angelcabrerai</i> (= <i>Mesocapromys</i> )
<i>Capromyidae</i>	<i>Capromys</i>	<i>auritus</i>
<i>Capromyidae</i>	<i>Capromys</i>	<i>nanus</i>
<i>Capromyidae</i>	<i>Capromys</i>	<i>sanfelipensis</i>
<i>Dasyproctidae</i>	<i>Dasyprocta</i>	<i>guamara</i>
<i>Muridae</i>	<i>Neotoma</i>	<i>floridana smalli</i>
<i>Muridae</i>	<i>Peromyscus</i>	<i>gossypinus allapaticola</i>
<i>Muridae</i>	<i>Peromyscus</i>	<i>polionotus allophrys</i>

*Muridae*  
*Muridae*  
*Muridae*  
*Muridae*

*Peromyscus*  
*Peromyscus*  
*Peromyscus*  
*Peromyscus*

*polionotus ammobates*  
*polionotus niveiventris*  
*polionotus phasma*  
*polionotus trissyllepsis*

Ordre:

SIRENIA

*All spp.*



## ANNEXE III

### Liste des espèces de flore et de faune marine et côtière protégées en vertu de l'Article 11(1) (c)

#### FLORE

#### **TRACHAEOPHYTA (Plantes Vasculaires)**

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Agavaceae</i>	<i>Nolina</i>	<i>brittoniana</i>
<i>Asclepiadaceae</i>	<i>Asclepias</i>	<i>viridula</i>
<i>Cactaceae</i>	<i>Melocactus</i>	<i>intortus</i>
<i>Cactaceae</i>	<i>Opuntia</i> (= <i>Consolea</i> )	<i>macracantha</i>
<i>Combretaceae</i>	<i>Conocarpus</i>	<i>erectus</i>
<i>Combretaceae</i>	<i>Laguncularia</i>	<i>racemosa</i>
<i>Compositae (Asteraceae)</i>	<i>Verbesina</i>	<i>chapmanii</i>
<i>Cymodoceaceae</i>	<i>Halodule</i>	<i>wrightii</i>
		(= <i>ciliata/bermudensis/beaudettei</i> )
<i>Cymodoceaceae</i>	<i>Syringodium</i>	<i>filiforme</i>
		(= <i>Cymodocea manitorum</i> )
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Chamaesyce</i>	<i>deltoidea</i> ssp. <i>serpyllum</i>
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Euphorbia</i>	<i>telephioides</i>
<i>Gramineae (Poaceae)</i>	<i>Schizachyrium</i>	<i>niveum</i>
<i>Hydrocharitaceae</i>	<i>Thalassia</i>	<i>testudinum</i>
<i>Hydrocharitaceae</i>	<i>Halophila</i>	<i>baillonis</i> (= <i>aschersonii</i> )
<i>Hydrocharitaceae</i>	<i>Halophila</i>	<i>decipiens</i>
<i>Hydrocharitaceae</i>	<i>Halophila</i>	<i>engelmannii</i>
<i>Iridaceae</i>	<i>Salpingostylis</i>	<i>coelestina</i>
<i>Labiatae (Lamiaceae)</i>	<i>Conradina</i>	<i>glabra</i>
<i>Labiatae</i>	<i>Hedeoma</i>	<i>graveolens</i>
<i>Labiatae</i>	<i>Macbridea</i>	<i>alba</i>
<i>Labiatae</i>	<i>Scutellaria</i>	<i>floridana</i>
<i>Leguminosae (Fabaceae)</i>	<i>Chamaecrista</i>	<i>lineata</i> var. <i>keyensis</i>
<i>Leguminosae</i>	<i>Clitoria</i>	<i>fragrans</i>
<i>Leguminosae</i>	<i>Vicia</i>	<i>ocalensis</i>
<i>Lentibulariaceae</i>	<i>Pinguicula</i>	<i>ionantha</i>
<i>Lythraceae</i>	<i>Cuphea</i>	<i>aspera</i>
<i>Nyctaginaceae</i>	<i>Caribea</i>	<i>littoralis</i>

*Orchidaceae*  
*Orchidaceae*  
*Palmae*  
*Palmae*  
*Palmae*  
*Polygalaceae*  
*Polygonaceae*

*Rhizophoraceae*  
*Ruppiaceae*  
*Taxaceae*  
*Verbenaceae*  
*Verbenaceae*  
*Zygophyllaceae*

*Elleanthus*  
*Epidendrum*  
(*Arecaceae*)  
*Roystonea*  
*Syagrus*  
*Polygala*  
*Eriogonum*

*Rhizophora*  
*Ruppia*  
*Taxus*  
*Avicennia*  
*Verbena*  
*Guaiacum*

*dussii*  
*mutelianum*  
*Roystonea elata*  
*oleracea*  
*amara* (= *Rhyticocos*)  
*lewtonii*  
*longifolium* var.  
*gnaphaliolum*  
*mangle*  
*maritima*  
*floridana*  
*germinans* (= *nitida*)  
*tampensis*  
*officinale*

## FAUNE

### Classe: HYDROZOA

#### Ordre: MILLEPORINA

##### Famille

*Milleporidae*

##### Genre

*All spp.*

##### Espèce

#### Ordre: STYLASTERINA

##### Famille

*Stylasteridae*

##### Genre

*All spp.*

##### Espèce

### Classe: ANTHOZOA

#### Ordre: ANTIPATHARIA

*All spp.*



Ordre: GORGONIACEA

*All spp.*

Ordre: SCLERACTINIA

*All spp.*

**Classe: PELECYPODA**

Ordre: EULAMELLIBRANCHIA

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Margaritiferidae</i>	<i>Margaritifera</i>	<i>hembeli</i>

**Classe: MOLLUSCA**

Ordre: MESOGASTROPODA

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Strombidae</i>	<i>Strombus</i>	<i>gigas</i>

**Classe: CRUSTACEA**

Ordre: DECAPODA

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Panuliridae</i>	<i>Panulirus</i>	<i>argus</i>

**Classe: REPTILIA**

Ordre: CROCODILIA

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Crocodylidae</i>	<i>Crocodylus</i>	<i>rhombifer</i>

Ordre: SQUAMATA

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Boidae</i>	<i>Boa</i>	<i>constrictor</i>
<i>Iguanidae</i>	<i>Iguana</i>	<i>delicatissima</i>
<i>Iguanidae</i>	<i>Iguana</i>	<i>iguana</i>

Ordre: TESTUDINES

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Kinosternidae</i>	<i>Kinosternon</i>	<i>scorpioides</i>
<i>Pelomedusidae</i>	<i>Podocnemis</i>	<i>cayennensis</i>
<i>Pelomedusidae</i>	<i>Podocnemis</i>	<i>vogli</i>

Classe: AVES

Ordre: CICONIIFORMES

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Threskiornithidae</i>	<i>Eudocimus</i>	<i>ruber</i>

Ordre: ANSERIFORMES

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Anatidae</i>	<i>Cairina</i>	<i>moschata</i>
<i>Anatidae</i>	<i>Dendrocygna</i>	<i>arborea</i>
<i>Anatidae</i>	<i>Dendrocygna</i>	<i>bicolor</i>

Ordre: FALCONIFORMES

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Cathartidae</i>	<i>Sarcoramphus</i>	<i>papa</i>

Ordre: PHOENICOPTERIFORMES

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Phoenicopteridae</i>	<i>Phoenicopterus</i>	<i>ruber</i>

Ordre: PSITTACIFORMES

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Psittacidae</i>	<i>Amazona</i>	<i>ochrocephala</i>
<i>Psittacidae</i>	<i>Ara</i>	<i>ararauna</i>
<i>Psittacidae</i>	<i>Ara</i>	<i>chloroptera</i>
<i>Psittacidae</i>	<i>Arao</i>	<i>manilata</i>

Ordre: PASSERIFORMES

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Cotingidae</i>	<i>Rupicola</i>	<i>rupicola</i>
<i>Emberizidae</i>	<i>Agelaius</i>	<i>xanthomus</i>

Classe: MAMMALIA

Ordre: CARNIVORA

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Mustelidae</i>	<i>Eira</i>	<i>barbara</i>
<i>Mustelidae</i>	<i>Galictis</i>	<i>vittata</i>
<i>Mustelidae</i>	<i>Lutra</i>	<i>longicaudus (= enudris)</i>

Ordre: CHIROPTERA

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Espèce</u>
<i>Phyllostomidae</i>	<i>Vampyrum</i>	<i>spectrum</i>

Ordre: EDENTATA

Famille

*Myrmecophagidae*  
*Myrmecophagidae*

Genre

*Myrmecophaga*  
*Tamandua*

Espèce

*tridactyla*  
*tetradactyla*

Ordre: PRIMATES

Famille

*Cebidae*  
*Cebidae*

Genre

*Alouatta*  
*Cebus*

Espèce

*seniculus*  
*albifrons*

**PROTOCOLE RELATIF À LA POLLUTION  
DUE À DES SOURCES ET ACTIVITÉS  
TERRESTRES À LA CONVENTION POUR LA  
PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU  
MILIEU MARIN DANS LA RÉGION DES  
CARAÏBES**

**6 octobre 1999**



**PROTOCOLE RELATIF À LA  
POLLUTION DUE À DES SOURCES ET  
ACTIVITÉS TERRESTRES À LA  
CONVENTION POUR LA PROTECTION  
ET LA MISE EN VALEUR DU MILIEU  
MARIN DANS LA RÉGION DES  
CARAÏBES**

---

*Les Parties contractantes au présent Protocole,*

*Étant* Parties à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, faite à Cartagena de Indias (Colombie) le 24 mars 1983,

*Résolues*, en conséquence, à mettre en œuvre la Convention et plus particulièrement son article 7,

*Prenant note* du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention,

*Considérant* les principes de la Déclaration de Rio et du chapitre 17 d'Action 21 adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro en 1992, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement adopté à la Barbade en 1994, ainsi que le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres adopté à Washington en 1995, y compris la liste indicative des sources et mécanismes de financement contenue dans son annexe,

*Rappelant* les règles pertinentes du droit international, telles qu'elles se reflètent dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée en 1982, notamment sa partie XII,

*Conscientes* de la grave menace que la pollution due à des sources et activités terrestres fait peser sur les ressources marines et côtières et sur la santé publique dans la région des Caraïbes,

*Conscientes* de l'importance des écosystèmes marins et côtiers de la région des Caraïbes d'un point de vue écologique, économique, esthétique, scientifique, récréatif et culturel,

*Tenant compte* des inégalités qui existent en matière de développement économique et social entre les pays de la région des Caraïbes, et de leurs besoins en ce qui concerne la réalisation d'un développement durable,

*Résolues* à coopérer étroitement afin de prendre les mesures appropriées en vue de protéger le milieu marin de la région des Caraïbes contre la pollution due à des sources et activités terrestres,

*Reconnaissant en outre* qu'il importe de favoriser, aux niveaux national, sous-régional et régional, des actions fondées sur un engagement politique national à l'échelon le plus élevé et la coopération internationale, en vue de traiter les problèmes que pose l'arrivée dans la zone d'application de la Convention de polluants provenant de sources et d'activités terrestres,

*Sont convenues de ce qui suit :*

## *Article I*

---

### **DEFINITIONS**

Aux fins du présent Protocole:

- (a) On entend par « Convention » la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, faite à Cartagena de Indias (Colombie) en mars 1983;
- (b) On entend par « Organisation » le Programme des Nations Unies pour l'environnement, auquel se réfère le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention;

- (c) On entend par « pollution de la zone d'application de la Convention » l'introduction directe ou indirecte par l'homme, de substances ou d'énergie dans la zone d'application de la Convention, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles, tels que dommages aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, risques pour la santé des populations, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément;
- (d) On entend par « sources et activités terrestres » les sources et activités qui entraînent la pollution de la zone d'application de la Convention à cause de déversements effectués à partir des côtes ou provenant de fleuves, d'estuaires, d'établissements côtiers, de dispositifs de rejet, ou émanant de toute autre source située sur le territoire d'une Partie contractante, y compris les dépôts atmosphériques provenant de sources situées sur son territoire;
- (e) On entend par « la technologie la plus appropriée » les meilleures techniques, pratiques ou méthodes actuellement disponibles permettant de prévenir, réduire ou combattre la pollution de la zone d'application de la Convention et adaptées à la situation d'une ou plusieurs Parties contractantes du point de vue social, économique, technologique, institutionnel, financier, culturel et environnemental;
- (f) On entend par « suivi » la mesure périodique des indicateurs de la qualité environnementale.

## *Article II*

---

### **DISPOSITIONS GENERALES**

1. Sauf disposition contraire du présent Protocole, les dispositions de la Convention se rapportant à ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

2. Lorsqu'elles prennent des mesures pour appliquer le présent Protocole, les Parties contractantes respectent pleinement la souveraineté, les droits souverains et la juridiction des autres États, conformément au droit international.

## *Article III*

---

### **OBLIGATIONS GENERALES**

1. Chaque Partie contractante prend, conformément à ses lois, aux dispositions du présent Protocole, et au droit international, les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due à des sources et activités terrestres, en utilisant à cette fin les moyens les plus pratiques dont elle peut disposer en fonction de ses capacités.

2. Chaque Partie contractante élabore et met en œuvre les plans, programmes et mesures appropriés. Dans ces plans, programmes et mesures, elle adopte des moyens effectifs pour prévenir, réduire ou combattre la pollution de la zone d'application de la Convention par des sources et activités terrestres sur son territoire, y compris la technologie la plus appropriée et des méthodes de gestion telles que la gestion intégrée des zones côtières.

3. Les Parties contractantes élaborent conjointement, le cas échéant, des plans, programmes et mesures sous-régionaux et régionaux visant à prévenir, réduire et combattre la pollution de la

zone d'application de la Convention due à des sources et activités terrestres et ce, compte dûment tenu de leurs lois et de leur situation sociale, économique et environnementale particulière, ainsi que de celle d'une zone ou sous-région donnée.

## *Article IV*

---

### ANNEXES

1. Les Parties contractantes traitent les problèmes que posent les catégories de sources, les activités et les polluants connexes préoccupants mentionnés à l'annexe I au présent Protocole, en élaborant et mettant en application de manière progressive de nouvelles annexes concernant les catégories de sources, les activités et les polluants connexes préoccupants qu'elles estiment devoir faire l'objet d'une action au niveau sous-régional ou régional. Le cas échéant, ces annexes comprennent *inter alia*:

- (a) les seuils d'effluents et d'émission et/ou des pratiques de gestion qui tiennent compte des facteurs visés à l'annexe II au présent Protocole;
- (b) les délais pour atteindre les valeurs seuils et appliquer les méthodes de gestion et les mesures convenues par les Parties contractantes.

2. Conformément aux dispositions des annexes auxquelles elle est partie, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due à des sources, activités et polluants visés dans les annexes autres que les annexes I et II au présent Protocole.

3. Les Parties contractantes peuvent en outre élaborer de nouvelles annexes si elles le jugent nécessaire, notamment une annexe

traitant des critères de qualité de l'eau pour les polluants prioritaires sélectionnés, dont la liste figure à l'annexe I au présent Protocole.

## *Article V*

---

### **COOPERATION ET ASSISTANCE**

1. Les Parties contractantes collaborent au niveau bilatéral ou, le cas échéant, sous-régional, régional ou mondial, ou par l'intermédiaire d'organisations compétentes, en vue de prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due à des sources et activités terrestres.

2. Lorsqu'elles s'acquittent des obligations énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties contractantes favorisent la coopération dans les domaines suivants:

- (a) les activités de suivi menées conformément à l'article VI;
- (b) les recherches sur la composition chimique, la destination, le transport et les effets des polluants;
- (c) l'échange d'informations scientifiques et techniques;
- (d) l'identification et l'utilisation des technologies les plus appropriées applicables aux catégories de sources, aux activités et aux polluants spécifiques visés à l'annexe I au présent Protocole;
- (e) la recherche et le développement de techniques et méthodes en vue de l'application du présent Protocole.

3. Les Parties contractantes, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organisations sous-régionales, régionales et mondiales compétentes, favorisent la coopération avec les Parties contractantes qui en font la demande, en vue de leur permettre

d'obtenir une assistance pour l'application du présent Protocole, en particulier dans les domaines suivants:

- (a) l'élaboration de programmes scientifiques, techniques, d'éducation et de sensibilisation visant à prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due à des sources et activités terrestres, conformément au présent Protocole;
- (b) la formation de personnel scientifique, technique et administratif;
- (c) l'appui technique et la mise à disposition d'informations et de toute autre aide nécessaire concernant les catégories de sources, les activités et les polluants visés à l'annexe I au présent Protocole;
- (d) l'identification de sources de financement éventuelles pour les projets nécessaires à l'application du présent Protocole, et les démarches subséquentes.

## *Article VI*

---

### **PROGRAMMES DE SUIVI ET D'EVALUATION**

1. Chaque Partie contractante élabore et met en œuvre les programmes de suivi qui conviennent, conformément aux dispositions du présent Protocole et à sa législation nationale. Dans le cadre de ces programmes, elle peut *inter alia*:

- (a) déterminer et évaluer de manière systématique la qualité de l'environnement dans la zone d'application de la Convention, ses caractéristiques et son évolution;

(b) évaluer l'efficacité des mesures prises en vue d'appliquer le présent Protocole.

2. Les données de suivi sont mises à la disposition du Comité consultatif, scientifique et technique afin de faciliter son travail, ainsi que le prévoit l'article XIV.

3. Ces programmes devraient éviter les doubles emplois avec d'autres programmes, en particulier les programmes régionaux analogues menés par les organisations internationales compétentes.

## *Article VII*

---

### **ÉTUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

1. Les Parties contractantes élaborent et adoptent des principes directeurs applicables aux études d'impact sur l'environnement et, lorsque cela est opportun, les examinent et les mettent à jour.

2. Lorsqu'une Partie contractante a des raisons de penser qu'une activité terrestre prévue sur son territoire et soumise à son autorité conformément à sa législation, ou que la modification prévue d'une activité de cette nature risque d'entraîner une pollution substantielle ou des changements importants et préjudiciables dans la zone d'application de la Convention, cette Partie évalue, dans la mesure du possible, les effets potentiels d'une telle activité sur la zone d'application de la Convention, en ayant recours à des moyens tels qu'une étude d'impact sur l'environnement.

3. Les autorités gouvernementales compétentes devraient tenir compte de toute évaluation de ce type avant de prendre une décision au sujet des activités terrestres mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Dans le cadre de ses lois et réglementations nationales, chaque Partie contractante s'efforce de faire participer les intéressés à l'évaluation qu'elle mène en application du paragraphe 2 ci-dessus et, si possible, publie les informations pertinentes obtenues dans le cadre de cette évaluation ou les rend disponibles.

### *Article VIII*

---

#### **MISE EN PLACE DE SYSTEMES D'INFORMATION**

Les Parties contractantes coopèrent directement, ou dans le cadre d'organisations sous-régionales, régionales et, le cas échéant, mondiales compétentes à la mise en place de systèmes et de réseaux permettant l'échange d'informations en vue de faciliter l'application du présent Protocole.

### *Article IX*

---

#### **POLLUTION TRANSFRONTIERE**

Lorsqu'une Partie contractante est à l'origine d'une pollution due à des sources ou activités terrestres susceptible de porter préjudice à l'environnement côtier ou marin d'une ou de plusieurs autres Parties contractantes, les Parties contractantes concernées n'épargnent aucun effort pour mener des consultations, à la demande de toute Partie intéressée, en vue de résoudre le problème.

## *Article X*

---

### **PARTICIPATION**

Chaque Partie contractante favorise, conformément à ses lois et réglementations nationales, l'accès du public aux informations et documents pertinents concernant la pollution de la zone d'application de la Convention due à des sources et activités terrestres, et favorise sa participation aux processus de prise de décisions en ce qui concerne l'application du présent Protocole.

## *Article XI*

---

### **ÉDUCATION ET SENSIBILISATION**

Les Parties contractantes élaborent et mettent en œuvre, individuellement et collectivement, des programmes d'éducation et de sensibilisation du public aux questions d'environnement et à la nécessité de prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due à des sources et activités terrestres, et encouragent la formation du personnel chargé de prévenir, réduire et combattre la pollution.

## *Article XII*

---

### **ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS**

1. Les Parties contractantes soumettent à l'Organisation des rapports contenant des informations sur les mesures adoptées, les résultats obtenus et toute difficulté rencontrée dans l'application du présent Protocole. Dans la mesure du possible, ces rapports contiennent des informations sur l'état de la zone d'application de la Convention. La Réunion des Parties contractantes décide de la nature

de ces informations, des modalités de leur collecte, de leur présentation et du calendrier des rapports. Lesdits rapports sont mis à la disposition du public, sauf en ce qui concerne les informations visées au paragraphe 3 ci-après.

2. Le Comité consultatif, scientifique et technique utilise les informations contenues dans ces rapports nationaux pour établir des rapports régionaux sur l'application du présent Protocole, et notamment sur l'état de la zone d'application de la Convention. Les rapports régionaux sont présentés aux Parties contractantes conformément à l'article XIV.

3. Si les informations fournies conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont qualifiées de confidentielles par une Partie contractante, elles sont utilisées aux fins visées au paragraphe 2 ci-dessus de manière à préserver leur confidentialité.

4. Aucune disposition du présent Protocole n'oblige une Partie contractante à fournir des renseignements dont la divulgation serait contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

### *Article XIII*

---

#### **MECANISMES INSTITUTIONNELS**

1. Chaque Partie contractante désigne un correspondant pour assurer la liaison avec l'Organisation sur les aspects techniques de l'application du présent Protocole.

2. Les Parties contractantes chargent l'Organisation des fonctions de secrétariat suivantes:

- (a) convoquer les réunions des Parties contractantes et leur apporter son concours;
- (b) aider à la collecte de fonds conformément à l'article XVI;

- (c) fournir au Comité consultatif, scientifique et technique l'appui dont il peut avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions, comme indiqué à l'article XIV;
- (d) fournir aux Parties contractantes l'assistance qu'elles peuvent définir en vue de faciliter:
  - (i) l'élaboration et la mise en œuvre des plans, programmes et mesures nécessaires pour atteindre les objectifs du présent Protocole;
  - (ii) l'élaboration de programmes d'incitation visant à assurer l'application du présent Protocole;
  - (iii) la mise en place de systèmes et de réseaux d'information pour favoriser l'échange de données en vue de l'application du présent Protocole, conformément aux dispositions de l'article VIII;
  - (iv) l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation du public concernant l'environnement, conformément aux dispositions de l'article XI;
- (e) maintenir des contacts avec le Programme pour l'environnement des Caraïbes et travailler avec lui en ce qui concerne les activités relatives à l'application du présent Protocole;
- (f) mettre au point, selon les instructions des Parties contractantes, des modèles communs pour les notifications et les rapports destinés à l'Organisation visés à l'article XII;
- (g) établir et mettre à jour des bases de données recensant les mesures adoptées aux niveaux national, sous-régional et régional en vue d'appliquer le présent Protocole, et contenant

toute autre information pertinente, conformément aux dispositions des articles III et XII;

- (h) rassembler et mettre à la disposition des Parties contractantes les rapports et études qui peuvent être nécessaires à l'application du présent Protocole ou qu'elles ont demandés;
- (i) coopérer avec les organisations régionales et internationales compétentes;
- (j) présenter aux Parties contractantes un rapport comprenant un projet de budget pour l'année à venir ainsi qu'un état vérifié des recettes et dépenses pour l'année écoulée;
- (k) mener à bien toute autre fonction dont l'Organisation a été chargée par les Parties contractantes.

#### *Article XIV*

---

### **COMITE CONSULTATIF, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

1. Il est créé par le présent Protocole un Comité consultatif, scientifique et technique.
2. Chaque Partie contractante nomme, en tant que représentant au Comité, un expert des questions visées par le présent Protocole, qui peut être accompagné lors des réunions par d'autres experts et conseillers désignés par elle. Le Comité peut également demander l'avis d'experts et d'organismes compétents sur les plans scientifique et technique.
3. Le Comité doit faire rapport aux Parties contractantes sur l'application du présent Protocole et les conseiller en la matière. Pour ce faire, il s'acquitte des tâches suivantes:

- (a) réexaminer régulièrement les annexes au présent Protocole, ainsi que l'état de pollution de la zone d'application de la Convention due à des sources et activités terrestres et, lorsque nécessaire, soumettre aux Parties contractantes des propositions d'amendement ou de nouvelles annexes;
- (b) examiner, évaluer et analyser les informations communiquées par les Parties contractantes conformément aux dispositions des articles VI et XII, ainsi que toute autre information pertinente qui permette de déterminer l'efficacité des mesures adoptées pour appliquer le présent Protocole, et présenter des rapports régionaux aux Parties contractantes sur l'état de la zone d'application de la Convention. Ces rapports régionaux contiennent une évaluation de l'efficacité et de l'impact socio-économique des mesures adoptées en vue de l'application du présent Protocole et peuvent proposer toute autre mesure appropriée;
- (c) conseiller les Parties contractantes en ce qui concerne la préparation et la mise à jour de l'information, y compris l'élaboration d'inventaires nationaux de la pollution du milieu marin due à des sources et activités terrestres;
- (d) conseiller les Parties contractantes en ce qui concerne:
  - (i) les mesures et méthodes d'évaluation des charges de pollution dans la zone d'application de la Convention, afin d'assurer la compatibilité des données au niveau régional;
  - (ii) l'élaboration de plans, programmes et mesures en vue de l'application du présent Protocole.
- (e) donner des conseils sur l'élaboration de principes directeurs, normes et critères communs en vue de prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone

d'application de la Convention due à des sources et activités terrestres;

- (f) proposer des mesures prioritaires dans le domaine de la recherche scientifique et technique et de la gestion de la pollution due à des sources et activités terrestres, ou se rapportant au contrôle, aux pratiques de gestion et aux programmes de suivi, en tenant compte de la situation dans la région et de son évolution, et en s'appuyant sur toute information disponible;
- (g) fournir à la Réunion des Parties contractantes des conseils d'ordre scientifique et technique sur les propositions d'assistance technique;
- (h) élaborer des programmes d'éducation et de sensibilisation en matière d'environnement dans les domaines visés par le présent Protocole;
- (i) élaborer un projet de budget de fonctionnement du Comité consultatif, scientifique et technique, et le soumettre pour approbation aux Parties contractantes;
- (j) remplir toute autre fonction ayant trait à l'application du présent Protocole, qui lui est confiée par les Parties contractantes.

4. Le Comité adopte son règlement intérieur.

## *Article XV*

---

### **REUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES**

1. Les Parties contractantes tiennent généralement leur réunion ordinaire en même temps que la réunion ordinaire des Parties

contractantes à la Convention, organisée conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention. Les Parties contractantes peuvent également tenir des réunions extraordinaires, lorsqu'elles le jugent nécessaire, à la demande de l'Organisation ou de toute autre Partie contractante, à condition que ces demandes soient approuvées par la majorité des Parties contractantes. Ces réunions sont régies par le règlement intérieur adopté conformément à l'article 20 de la Convention.

2. Les réunions des Parties contractantes au présent Protocole ont pour objet ce qui suit:

- (a) réexaminer régulièrement la mise en œuvre du présent Protocole et l'efficacité des actions conduites en application de ses dispositions;
- (b) examiner les projets d'amendement au présent Protocole, y compris les projets de nouvelles annexes, en vue de leur adoption ultérieure, conformément à la procédure établie par la Convention et le présent Protocole;
- (c) autoriser l'utilisation des fonds auxquels se réfère l'article XVI ci-après qui ne sont pas déjà alloués à un projet spécifique par le ou les donateur(s);
- (d) examiner et, le cas échéant, adopter les rapports régionaux établis par le Comité consultatif, scientifique et technique conformément aux articles XII et XIV, ainsi que toute autre information qui pourrait être communiquée à la Réunion par une Partie contractante;
- (e) donner suite de manière appropriée aux recommandations du Comité consultatif, scientifique et technique;
- (f) promouvoir et faciliter, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, l'échange d'informations, d'expériences et de savoir-faire, ainsi

que tout autre type d'échanges entre les Parties contractantes, conformément à l'article V;

- (g) examiner, s'il y a lieu, toute autre question.

## *Article XVI*

---

### **FINANCEMENT**

1. En plus des contributions versées par les Parties contractantes conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, les Parties contractantes peuvent demander à l'Organisation de rechercher des fonds supplémentaires ou d'autres formes d'assistance pour appuyer des activités menées dans le cadre du présent Protocole. Ces fonds peuvent comprendre des contributions volontaires affectées à des objectifs spécifiques du présent Protocole et provenant de Parties contractantes, d'autres gouvernements ou d'agences gouvernementales, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales, du secteur privé et de particuliers.

2. Compte tenu de leurs moyens, les Parties contractantes s'efforcent, dans toute la mesure du possible, de se procurer les ressources financières nécessaires à l'élaboration et à l'exécution de projets et programmes visant à appliquer le présent Protocole. À cette fin, elles prennent les engagements ci-après:

- (a) Elles favorisent la mobilisation de ressources financières substantielles, notamment de dons et de prêts à des taux préférentiels, auprès de sources et de mécanismes de financement nationaux, bilatéraux et multilatéraux, y compris les institutions financières multilatérales;

- (b) Elles étudient des méthodes et mesures d'incitation novatrices en vue de mobiliser et d'affecter les ressources, y compris celles provenant de fondations, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités du secteur privé.

3. Dans le cadre de ses priorités, politiques et stratégies en matière de développement, chaque Partie contractante s'emploie à mobiliser des ressources financières en vue d'appliquer ses plans, programmes et mesures conformément au présent Protocole.

## *Article XVII*

---

### **ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR DE NOUVELLES ANNEXES ET D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES**

1. Sauf dans le cas prévu aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous, l'adoption et l'entrée en vigueur de nouvelles annexes et d'amendements aux annexes au présent Protocole sont régies par les paragraphes 2 et 3 de l'article 19 de la Convention.

2. Les Parties contractantes peuvent, au moment de l'adoption d'un amendement à une annexe, décider à la majorité des trois-quarts des Parties contractantes présentes et votantes, que cet amendement revêt une importance telle qu'il doit entrer en vigueur conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 18 de la Convention.

3. Lorsqu'une Partie contractante a fait une déclaration au sujet de nouvelles annexes conformément à l'article XVIII, cette annexe entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle cette Partie a déposé auprès du dépositaire son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de cette annexe ou d'adhésion à celle-ci.

## *Article XVIII*

---

### **RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHESION**

1. Le présent Protocole, qui comprend les annexes I à IV, est soumis à ratification, acceptation, approbation ou adhésion, conformément aux articles 26 et 27 de la Convention.

2. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, tout État ou organisation d'intégration économique régionale peut déclarer qu'une nouvelle annexe n'entrera en vigueur, en ce qui le concerne, que lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de cette nouvelle annexe ou d'adhésion à celle-ci.

3. Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute nouvelle Partie contractante à ce Protocole peut, lors de son adhésion, déclarer que cette adhésion ne s'applique pas aux annexes autres que les annexes I à IV.

## *Article XIX*

---

### **SIGNATURE**

Le présent Protocole sera ouvert à la signature par toute Partie à la Convention à Oranjestad (Aruba), le 6 octobre 1999, et à Santa Fé de Bogotá (Colombie), du 7 octobre 1999 au 6 octobre 2000.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT À ORANJESTAD (Aruba), le 6 octobre 1999, en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.



# ANNEXE I

## Catégories de sources, activités et polluants connexes préoccupants

### A. Définitions

Aux fins des annexes qui suivent:

1. On entend par «source ponctuelle» une source de rejet ou d'évacuation de polluants dans l'environnement, qui est identifiable, circonscrite et distincte, notamment – sans que cette liste soit limitative – tout conduit, canal, fossé, tunnel, canalisation ou puits, qui est ou peut être à l'origine du rejet de ces substances;
2. On entend par «source diffuse» une source autre qu'une source ponctuelle, qui libère des polluants dans l'environnement à l'occasion de ruissellements, de précipitations, de dépôts atmosphériques, de drainages, d'infiltrations ou de modifications hydrologiques.

### B. Catégories de sources et d'activités ayant des effets dans la zone d'application de la Convention qui méritent une attention prioritaire

Les Parties contractantes prennent en considération les catégories de sources et d'activités ci-après qui méritent une attention prioritaire, lorsqu'elles élaborent des plans, programmes et mesures régionaux et, le cas échéant, sous-régionaux, en vue de prévenir, réduire et combattre la pollution dans la zone d'application de la Convention :

Eaux usées domestiques;

Sources agricoles diffuses;

Industries chimiques;  
Industries extractives et minières;  
Industries alimentaires;  
Production de boissons alcoolisées et de boissons gazeuses;  
Raffineries de pétrole;  
Industries des papiers et pâtes à papier;  
Sucreries et distilleries;  
Élevage intensif.

## **C. Polluants connexes préoccupants**

### **1. Polluants particulièrement préoccupants**

Lorsqu'elles déterminent les seuils d'effluents et d'émission et définissent les méthodes de gestion applicables aux sources et activités visées dans la présente annexe, les Parties contractantes examinent la liste ci-après de polluants jugés préoccupants parce qu'ils présentent des caractéristiques dangereuses ou nocives, en tenant compte des recommandations et autres travaux des organisations internationales compétentes :

- (a) Composés organohalogénés et substances pouvant donner lieu à la formation de ces composés dans le milieu marin;
- (b) Composés organophosphorés et substances pouvant donner lieu à la formation de ces composés dans le milieu marin;
- (c) Composés organostanniques et substances pouvant donner lieu à la formation de ces composés dans le milieu marin;
- (d) Métaux lourds et leurs composés;
- (e) Pétrole brut et hydrocarbures;

- (f) Huiles lubrifiantes usagées;
- (g) Hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- (h) Biocides et leurs dérivés;
- (i) Micro-organismes pathogènes;
- (j) Cyanures et fluorures;
- (k) Détergents et autres substances tensioactives non biodégradables;
- (l) Composés azotés et phosphorés;
- (m) Matières synthétiques persistantes et autres matières, notamment les ordures, susceptibles de flotter, dériver, rester en suspension ou se déposer au fond de la mer et de nuire au milieu marin ou d'entraver les utilisations de la mer;
- (n) Composés hominoïdes;
- (o) Substances radioactives;
- (p) Sédiments;
- (q) Toute autre substance ou tout groupe de substances présentant une ou plusieurs des caractéristiques énumérées au paragraphe 2 ci-après.

## **2. Caractéristiques et autres facteurs à prendre en considération lors de l'évaluation d'autres polluants préoccupants**

Outre les polluants énumérés au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties contractantes devraient évaluer les autres polluants qui peuvent être préoccupants, en tenant compte, le cas échéant, des caractéristiques et facteurs ci-après, à la lumière des recommandations et autres travaux des organisations internationales compétentes :

- (a) Persistance;
- (b) Toxicité ou autres propriétés nocives (par exemple, potentiel cancérigène, mutagène ou tératogène);

- (c) Bioaccumulation;
- (d) Radioactivité;
- (e) Risques d'eutrophisation;
- (f) Impacts et risques sanitaires;
- (g) Capacité de migration;
- (h) Effets transfrontières;
- (i) Risque de modifications indésirables et irréversibles ou durables de l'écosystème marin;
- (j) Effets préjudiciables sur la faune et la flore marines, et entrave au développement durable des ressources biologiques ou à d'autres utilisations légitimes de la mer;
- (k) Modification du goût ou de l'odeur de produits de la mer destinés à la consommation humaine, ou incidence sur l'odeur, la couleur, la transparence ou autres caractéristiques des eaux marines.

## ANNEXE II

### **Facteurs à prendre en considération pour déterminer les moyens de contrôle des sources d'effluents et d'émissions et les pratiques de gestion**

A. Lorsqu'elles établissent des seuils et pratiques de gestion au niveau sous régional et régional pour les effluents et émissions provenant de sources spécifiques en application de l'article IV du présent Protocole, les Parties contractantes évaluent et prennent en considération les facteurs suivants :

#### 1. Caractéristiques et composition des déchets

- (a) Type et importance de la source de déchets (par exemple, processus industriels);
- (b) Type et forme des déchets (origine, caractéristiques physiques, chimiques et biologiques, composition moyenne);
- (c) État physique des déchets (solide, liquide, boue, vase);
- (d) Quantité totale (unités rejetées, par exemple, annuellement ou quotidiennement);
- (e) Fréquence des rejets (continue, intermittente, saisonnière, etc.);
- (f) Concentration des principaux éléments contenus dans les déchets produits par les sources ou activités;
- (g) Interaction avec le milieu récepteur.

## 2. Caractéristiques des catégories d'activités ou de sources

- (a) Efficacité des technologies et méthodes de gestion existantes, notamment des techniques et méthodes de gestion locales;
- (b) Age des installations, le cas échéant;
- (c) Caractéristiques économiques, sociales et culturelles.

## 3. Techniques ou pratiques alternatives de production, ainsi que de traitement et de gestion des déchets

- (a) Possibilités de recyclage, récupération et réutilisation des déchets;
- (b) Recours à des matières premières moins ou non dangereuses;
- (c) Recours à des activités et produits moins polluants;
- (d) Étude des incidences économiques, sociales et culturelles de ces activités et des produits de substitution;
- (e) Utilisation de techniques et de procédés produisant peu ou pas de déchets;
- (f) Autres méthodes d'élimination des déchets (par exemple, épandage).

B. Conformément à l'article IV du présent Protocole, chaque Partie contractante doit, au minimum, appliquer les mesures de contrôle des sources d'effluents et d'émissions ainsi que les pratiques de gestion définies dans les annexes qui suivent. Une Partie contractante peut imposer des pratiques de contrôle et de gestion des sources plus strictes. Pour déterminer s'il est nécessaire de fixer des seuils plus rigoureux, les Parties contractantes devraient également

tenir compte des caractéristiques du site de déversement et du milieu marin récepteur, et notamment de ce qui suit:

1. Caractéristiques hydrographiques, météorologiques, géographiques et topographiques des zones côtières;
2. Localisation et type de déversement (émissaire, conduite d'évacuation, rigole, etc.) et lien avec les zones vulnérables (zones de baignade, récifs, prairies sous-marines, frayères, zones d'éclosion, de nurserie et de pêche, bancs de mollusques et autres zones particulièrement sensibles), ainsi qu'avec d'autres déversements;
3. Dilution initiale atteinte au point de déversement dans le milieu marin récepteur;
4. Caractéristiques de dispersion (sous l'effet des courants, de la marée ou du vent) susceptibles d'influer sur le transport horizontal et le mélange vertical des eaux;
5. Caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et écologiques des eaux réceptrices dans la zone de déversement;
6. Capacité d'assimilation des rejets de déchets par le milieu marin récepteur.

C. Les Parties contractantes suivent de près les mesures de contrôle des sources et les pratiques de gestion définies dans les annexes qui suivent. Ce faisant, elles gardent à l'esprit que:

1. Si les seuils fixés en matière d'effluents et d'émissions et les pratiques de gestion définies en application des dispositions de la présente annexe ne permettent pas de ramener les apports de polluants à un niveau acceptable sur le plan de l'environnement, il peut être nécessaire de revoir ces seuils ou pratiques de gestion;

2. Les seuils d'effluents et d'émission et les pratiques de gestion appropriés applicables à une source ou à une activité donnée peuvent changer avec le temps sous l'effet du progrès technique, de facteurs économiques et sociaux, ainsi que de l'évolution des connaissances scientifiques.

# ANNEXE III

## Eaux usées domestiques

### A. Définitions

Aux fins de la présente annexe:

1. On entend par «eaux usées domestiques» tout déversement provenant des ménages, des installations commerciales, des hôtels, des fosses d'aisance, ou de toute autre source, et notamment les déversements suivants:
  - (a) eaux vannes (eaux noires);
  - (b) eaux de douche, de lavabo, de cuisine et de lessive (eaux grises); ou
  - (c) eaux déversées par de petites industries, dont la composition et la quantité permettent le traitement par un système d'assainissement des eaux usées domestiques.

Les eaux usées domestiques peuvent aussi contenir de petites quantités de rejets industriels et d'eaux usées prétraitées (voir section d – prétraitement industriel).

2. On entend par «eaux de la classe I» les eaux de la zone d'application de la Convention qui, en raison de leurs caractères environnementaux intrinsèques ou uniques, de leur vulnérabilité sur les plans écologique et biologique, ou de l'utilisation qu'en fait l'homme, sont particulièrement sensibles aux effets des eaux usées domestiques. Les eaux visées comprennent, sans que cette liste soit limitative :
  - (a) celles qui contiennent des récifs coralliens, des prairies sous-marines, ou des mangroves;

- (b) les zones de reproduction, nurserie et nourrissage présentant une importance critique pour la faune terrestre et aquatique;
  - (c) les zones qui constituent l'habitat des espèces protégées dans le cadre du Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (Protocole SPAW), se rapportant à la Convention;
  - (d) les zones protégées énumérées dans le Protocole SPAW;
  - (e) les eaux utilisées à des fins récréatives.
3. On entend par «eaux de la classe II» les eaux de la zone d'application de la Convention autres que les eaux de la classe I qui, pour des raisons d'ordre océanographique, hydrologique, climatique ou autres, sont moins vulnérables aux effets des eaux usées domestiques et sont situées de telle façon que ni l'homme ni les ressources biologiques ne sont exposés aux effets des déversements qui pourraient leur être préjudiciables.
4. On entend par «système existant d'assainissement des eaux usées domestiques» un système de collecte, ou de collecte et de traitement, des eaux usées domestiques, public ou privé, construit avant l'entrée en vigueur de la présente annexe pour chaque Partie contractante.
5. On entend par «nouveau système d'assainissement des eaux usées domestiques » un système de collecte, ou de collecte et de traitement, des eaux usées domestiques, public ou privé, construit après l'entrée en vigueur de la présente annexe pour chaque Partie contractante, ainsi qu'un système existant qui aura fait l'objet de modifications substantielles une fois cette annexe entrée en vigueur.
6. On entend par «installation ménagère» un système d'élimination sur place des eaux usées domestiques, qui dessert un logement ou une petite entreprise dans les zones à faible densité de population,

ou dans celles où il est impossible de centraliser la collecte et le traitement des eaux usées domestiques pour des raisons économiques ou techniques. Il peut s'agir de fosses septiques, de drains filtrants, enterrés ou non, de fosses d'aisance, de latrines ou de toilettes biologiques, cette liste n'étant pas limitative.

7. On entend par « système de collecte des eaux usées » tout système de collecte ou de transport conçu pour recueillir ou acheminer les eaux usées domestiques provenant de sources multiples.

## **B. Déversement des eaux usées domestiques**

1. Chaque Partie contractante doit:
  - (a) conformément aux dispositions de la présente annexe, réglementer les déversements d'eaux usées domestiques qui se produisent dans la zone de la Convention ou qui y ont des effets préjudiciables;
  - (b) dans la mesure du possible, choisir l'emplacement des installations de traitement des eaux usées domestiques et des dispositifs de rejets, les concevoir et les construire, de façon à minimiser les déversements ou les effets préjudiciables de ces déversements dans les eaux de la classe I;
  - (c) encourager et faciliter la réutilisation des eaux usées domestiques de façon à minimiser ou éliminer les déversements qui se produisent dans la zone d'application de la Convention ou qui y ont des effets préjudiciables;
  - (d) encourager l'utilisation de techniques plus propres de façon à réduire au minimum les déversements ou éviter que la zone d'application de la Convention ne subisse d'effets préjudiciables;

- (e) élaborer des plans visant à satisfaire aux obligations contenues dans la présente annexe, en vue également d'obtenir, le cas échéant, une assistance financière.

2. Chaque Partie contractante pourra utiliser toute technologie ou approche qu'elle juge appropriée pour satisfaire aux obligations énoncées dans la partie C de la présente annexe.

### **C. Seuils d'effluents**

Chaque Partie contractante s'assure que les eaux usées domestiques rejetées dans la zone d'application de la Convention, ou qui y ont des effets préjudiciables, sont traitées au moyen de systèmes d'assainissement des eaux usées domestiques, existants ou nouveaux, dont les effluents ne dépassent pas les seuils spécifiés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la présente partie, et ce, suivant le calendrier ci-après:

Catégories	Délais de réalisation après l'entrée en vigueur du Protocole pour la Partie contractante (en nombre d'années)	Types de sources d'effluents
1	0	Tous nouveaux systèmes d'assainissement des eaux usées domestiques
2	10	Systèmes d'assainissement des eaux usées domestiques existants, autres que ceux des collectivités
3	10*	Collectivités comptant entre 10 000 et 50 000 habitants
4	15	Collectivités comptant plus de 50 000 habitants, déjà équipées de systèmes de collecte des eaux usées
5	20	Collectivités comptant plus de 50 000 habitants, non équipées de systèmes de collecte des eaux usées
6	20	Toutes les autres collectivités, exception faite de celles qui utilisent exclusivement des installations ménagères
* Les Parties contractantes qui décident d'accorder un rang de priorité plus élevé aux catégories 4 et 5 peuvent reporter à 20 ans les obligations relevant de la catégorie 3 (délai de la catégorie 6).		

## 1. Déversements dans les eaux de la classe II

Chaque Partie contractante s'assure que les eaux usées domestiques rejetées dans les eaux de la classe II ou qui y ont des effets préjudiciables, sont traitées au moyen d'un système d'assainissement des eaux usées domestiques, existant ou nouveau, dont les effluents ne dépassent pas les seuils spécifiés ci-après, calculés sur la base d'une moyenne mensuelle:

Paramètres	Valeurs seuils
Matières en suspension totales (MEST)	150 mg/l*
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	150 mg/l
pH	5-10 unités pH
Graisses, huiles et lubrifiants	50 mg/l
Corps flottants	Invisibles
* À l'exclusion des algues provenant des lagunes de traitement	

## 2. Déversements dans les eaux de la classe I

Chaque Partie contractante s'assure que les eaux usées domestiques rejetées dans les eaux de la classe I, ou qui y ont des effets préjudiciables, sont traitées au moyen d'un système d'assainissement des eaux usées domestiques, existant ou nouveau, dont les effluents ne dépassent pas les seuils spécifiés ci-après, calculés sur la base d'une moyenne mensuelle:

Paramètres	Valeurs seuils
Matières en suspension totales (MEST)	30 mg/l*
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	30 mg/l
pH	5-10 unités pH
Graisses, huiles et lubrifiants	15 mg/l
Coliformes fécaux (Les Parties peuvent choisir le type de seuils d'effluents applicables, soit en coliformes fécaux, soit en <i>E. coli</i> (eau douce) et en entérocoques (eau salée)).	Coliformes fécaux: 200 npp/100 ml ou a) <i>E. coli</i> : 126 ind./100 ml b) entérocoques: 35 ind./100 ml
Corps flottants	Invisibles
* A l'exclusion des algues provenant des lagunes de traitement	

### 3. Tous les déversements

- (a) Chaque Partie contractante tient compte des effets préjudiciables que la quantité totale d'azote, de phosphore et de composés azotés et phosphorés peut avoir sur l'environnement dans la zone d'application de la Convention et prend, autant que faire se peut, les mesures nécessaires en vue de contrôler ou de réduire la quantité totale d'azote et de phosphore qui est déversée dans la zone d'application de la Convention ou peut y produire des effets préjudiciables.
- (b) Chaque Partie contractante fait en sorte que le chlore résiduel, en concentration ou en charge, issu du traitement des eaux usées domestiques ne soit pas toxique pour les organismes marins, sédentaires ou non, dans la zone de la Convention.

### D. Prétraitement industriel

Chaque Partie contractante doit s'efforcer, dans la limite de ses moyens économiques, d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de prétraitement industriel, de telle sorte que les déversements correspondants dans les systèmes de traitement des eaux usées domestiques, existants et nouveaux, satisfassent aux critères suivants:

- (a) ils n'interfèrent pas avec les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées domestiques ni ne les endommagent à tel point que les seuils d'effluents spécifiés dans la présente annexe ne puissent pas être respectés;
- (b) ils ne compromettent pas le fonctionnement des systèmes de collecte et de traitement et ne mettent pas en danger les populations vivant à proximité de ces systèmes en les exposant à des substances toxiques et dangereuses;
- (c) ils ne contaminent pas les boues ou autres produits réutilisables issus du traitement des eaux usées;

- (d) ils ne contiennent pas de polluants toxiques en quantités telles qu'ils présenteraient un danger pour la santé publique et pour la vie aquatique.

Chaque Partie contractante fait tout son possible pour que les programmes de prétraitement industriel comprennent des plans d'urgence et de confinement des pollutions accidentelles.

Dans la limite de ses moyens, chaque Partie contractante encourage une gestion appropriée des eaux usées industrielles (par exemple, emploi de systèmes de recyclage et de circuit fermé) pour en éliminer ou en minimiser les déversements dans les systèmes d'assainissement des eaux usées domestiques.

### **E. Installations ménagères**

Dans les zones qui ne disposent pas de systèmes de collecte des eaux usées, chaque Partie contractante fait tout son possible, dans les meilleurs délais et dans la mesure où cela reste économiquement et techniquement faisable, pour que les installations ménagères soient construites, exploitées et entretenues de façon à éviter toute contamination des eaux de surface ou souterraines, qui risquerait de porter préjudice à la zone d'application de la Convention.

Pour celles des installations ménagères qui nécessitent d'être vidangées, chaque Partie contractante fait tout son possible pour que les boues septiques soient traitées par un système d'assainissement des eaux usées domestiques ou un système d'épandage approprié.

### **F. Gestion, fonctionnement et entretien**

Chaque Partie contractante veille à ce que les systèmes d'assainissement des eaux usées domestiques, nouveaux et existants, soient bien gérés et que leurs responsables élaborent et appliquent des programmes de formation pour le personnel chargé des systèmes de

collecte et de traitement. Les responsables et les opérateurs doivent disposer des manuels de fonctionnement et recevoir l'appui technique nécessaire à la bonne marche du système.

Chaque Partie contractante fait procéder à une évaluation des systèmes d'assainissement des eaux usées domestiques par les autorités nationales compétentes, pour évaluer la conformité avec la réglementation du pays.

## **G. Période de prolongation**

1. Toute Partie contractante peut, deux ans au moins avant l'entrée en vigueur d'une obligation relevant des catégories 2, 3, 4 et 5 définies au calendrier contenu dans la partie C, déclarer à l'Organisation que, pour une catégorie donnée, elle est dans l'impossibilité de respecter les seuils d'effluents fixés aux paragraphes 1 et 2 de la partie C dans les délais prévus, étant entendu que cette Partie contractante a :
  - (a) élaboré des plans d'action conformément aux dispositions de l'alinéa (e) du paragraphe 1 de la partie B;
  - (b) respecté les seuils fixés pour certains des effluents relevant de ces catégories, ou réduit d'au moins 5 % la charge de polluants totale associée à ces catégories;
  - (c) pris des mesures en vue de respecter ces seuils, sans pouvoir atteindre ses objectifs faute de moyens, financiers ou autres.
2. S'agissant d'une Partie contractante qui a présenté une déclaration conformément au paragraphe 1 ci-dessus, le délai de réalisation prévu au calendrier contenu dans la partie C pour les catégories 2, 3, 4 et 5 dudit calendrier sera prorogé de cinq ans. Ce délai pourra être prolongé une seule fois d'une nouvelle période de cinq ans si la Partie contractante présente

une nouvelle déclaration avant l'expiration de la première période, et si elle continue de satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les Parties contractantes conviennent qu'elles ne pourront s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de la présente annexe que si elles disposent des ressources financières nécessaires ou peuvent se les procurer.

## ANNEXE IV

### Sources de pollution agricoles diffuses

#### A. Définitions

Aux fins de la présente annexe:

1. On entend par « source de pollution agricole diffuse » une source de pollution non ponctuelle, qui a son origine dans les cultures ou dans l'élevage d'animaux domestiques, exception faite des entreprises agricoles pratiquant un élevage intensif qui sont définies comme des sources ponctuelles;
2. On entend par « meilleures pratiques de gestion » des mesures structurelles et non structurelles, réalistes et peu coûteuses, conçues pour prévenir, réduire ou combattre les écoulements de polluants dans la zone d'application de la Convention.

#### B. Plans pour la prévention, la réduction et le contrôle des sources de pollution agricoles diffuses

Chaque Partie contractante met au point, dans un délai maximum de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente annexe en ce qui la concerne, des politiques, des plans et des mécanismes juridiques visant à prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due à des sources agricoles diffuses, qui peut avoir des effets préjudiciables dans ladite zone. Dans le cadre de ces plans, politiques et mécanismes juridiques, des programmes doivent être établis en vue de réduire les effets de la pollution de la zone d'application de la Convention due à des sources agricoles diffuses, en particulier lorsque ces sources contiennent des éléments nutritifs (azote et phosphore), des pesticides, des sédiments, des agents pathogènes, des déchets solides ou tout autre polluant susceptible d'avoir des effets préjudiciables dans cette zone. Les plans doivent notamment comprendre les éléments suivants:

1. Une évaluation et un bilan des sources de pollution agricoles diffuses pouvant avoir des effets préjudiciables dans la zone d'application de la Convention et, en particulier:
  - (a) l'estimation des charges qui peuvent avoir des effets préjudiciables dans la zone d'application de la Convention;
  - (b) l'identification des incidences environnementales connexes et du risque pour la santé des populations;
  - (c) l'évaluation du cadre administratif existant pour la gestion des sources de pollution agricoles diffuses;
  - (d) l'évaluation des meilleures pratiques de gestion existantes et de leur efficacité;
  - (e) la mise en place de programmes de suivi.
  
2. Des programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation qui peuvent comporter les volets suivants:
  - (a) l'élaboration et la mise en œuvre de programmes visant à sensibiliser le secteur agricole et le grand public à la question des sources de pollution agricoles diffuses et de leurs effets sur le milieu marin, la santé publique et l'économie;
  - (b) l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation à tous les niveaux, concernant l'importance du milieu marin et les répercussions de la pollution due à des activités agricoles;
  - (c) l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation à l'intention des organismes gouvernementaux et du secteur agricole concernant l'application des meilleures pratiques de gestion, notamment l'élaboration de lignes directrices à l'intention des travailleurs

agricoles au sujet des meilleures pratiques de gestion structurelles et non structurelles, en vue de prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin due à des sources de pollution agricoles diffuses;

- (d) l'élaboration de programmes visant à favoriser des transferts de technologies et des échanges d'information effectifs.
3. L'élaboration et la promotion de programmes visant à répandre l'utilisation des meilleures pratiques de gestion par des mesures d'incitation économique et autres mesures d'encouragement, afin de prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due à des sources agricoles diffuses.
  4. Un bilan et une évaluation des mesures législatives et gouvernementales, notamment en vue de réexaminer l'adéquation des politiques, plans et mécanismes juridiques conçus pour gérer les sources agricoles diffuses, et l'élaboration d'un plan visant à introduire les modifications qui peuvent être nécessaires pour appliquer les meilleures pratiques de gestion.

### **C. Établissement de rapports**

Chaque Partie contractante fait rapport sur ses plans de prévention, de réduction et de contrôle de la pollution de la zone d'application de la Convention due à des sources agricoles diffuses, conformément à l'article XII du présent Protocole.

**[www.cep.unep.org](http://www.cep.unep.org)**

Programme des Nations Unies pour l'environnement  
Programme pour l'environnement des Caraïbes  
Unité de coordination régionale  
PNUE CAR/UCR

14-20 Port Royal Street, Kingston, Jamaïque  
Téléphone: +1 876 922 9267 (-9)  
Fax: +1 876 922 9292  
[www.cep.unep.org](http://www.cep.unep.org)

**[www.unep.org](http://www.unep.org)**

Programme des Nations Unies pour l'environnement  
P.O. Box 30552 - 00100 Nairobi, Kenya  
Téléphone: +254 20 762 1234  
Fax: +254 20 762 3927  
e-mail: [unep@unep.org](mailto:unep@unep.org)  
[www.unep.org](http://www.unep.org)

